



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 131 - OCTOBRE 2015

DECISION TARIFAIRE N°1000 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
LES ATELIERS DE BENTENAC – 340018506
2015-097

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2010 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) sise 0, RTE DES CABANES, 34130, MAUGUIO et gérée par l'entité dénommée ASSOC ETAP (340010909);
- VU la décision tarifaire initiale n° 949 en date du 21/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée LES ATELIERS DE BENTENAC - 340018506.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 436 279.88 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 372.00
	- dont CNR	21 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 506.75
	- dont CNR	1 506.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 617.00
	- dont CNR	30 100.00
	Reprise de déficits	12 207.13
	TOTAL Dépenses	488 702.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	436 279.88
	- dont CNR	52 606.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 539.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 884.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	488 702.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 356.66 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ETAP» (340010909) et à la structure dénommée LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506).

FAIT A  , LE 1 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°980 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP PAYS COEUR D'HERAULT - 340022755
BIS.047

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 09/07/2015 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP PAYS COEUR D'HERAULT (340022755) sise 0, , 34150, GIGNAC et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP PAYS COEUR D'HERAULT (340022755) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 270.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	56 506.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 858.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	71 636.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	71 636.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	71 636.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP PAYS COEUR D'HERAULT (340022755) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	612.27
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 34 » (340785831) et à la structure dénommée CMPP PAYS COEUR D'HERAULT (340022755).

FAIT A Montpellier, LE 1 OCT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°1047 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS SAINT VITAL - 340789973

215-07

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1988 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINT VITAL (340789973) sise 0, , 34240, COMBES et gérée par l'entité SARL SAINT VITAL (340789965) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 780 en date du 06/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS SAINT VITAL - 340789973

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SAINT VITAL (340789973) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 356.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 988 338.20
	- dont CNR	107 534.28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	466 655.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 814 349.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 461 355.93
	- dont CNR	107 534.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	336 796.59
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 197.30
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 814 349.82

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT VITAL (340789973) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	206.21
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL SAINT VITAL » (340789965) et à la structure dénommée MAS SAINT VITAL (340789973).

FAIT A Montpellier, LE 12 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué territorial,


Isabelle REOINI

Decision tarifaire 067/815-15

DECISION TARIFAIRE N°1001 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD FAF LR – 340792241
2015-098

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD FAF LR (340792241) sise 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233);
- VU la décision tarifaire initiale n° 840 en date du 21/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD FAF LR - 340792241.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 1 293 629.03 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD FAF LR (340792241) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 889.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 115 863.15
	- dont CNR	49 533.13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 701.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 336 453.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 293 629.03
	- dont CNR	49 533.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 991.00
	Reprise d'excédents	13 833.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 802.42 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE» (340792233) et à la structure dénommée SESSAD FAF LR (340792241).

FAIT A Montpellier, LE 01 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation:
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°991 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM CHATEAU SAINT PIERRE - 340786763

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/01/1965 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763) sis Centre Saint Pierre, 34290, MONTBLANC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 022 938.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 244.83 € à compter du 01/01/2015 ;
- Soit un forfait journalier de soins de 72.19 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763).

FAIT A MONTPELLIER , LE 28 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°815 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

IME L'ENSOLEILLADE - 340781053

815-039

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 01/11/1960 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053) sise 55, AV DE MONTPELLIER, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 481.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 834 897.95
	- dont CNR	30 982
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 889.00
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 202 267.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 845 721.39
	- dont CNR	30 982
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 794.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 450.00
	Reprise d'excédents	271 302.56
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	365.90
Semi internat	0.01
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 34 » (340785831) et à la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053).

FAIT A

Montpellier

, LE 24 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°902 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS PROPARA - 340015148

815.044

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 16/02/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS PROPARA (340015148) sise 263, R DU CADUCEE, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée UMP (340013028) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PROPARGA (340015148) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS PROPARGA (340015148) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 508.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 290 366.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 399.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 997 274.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 676 779.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 884.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 565.14
	Reprise d'excédents	192 045.77
	TOTAL Recettes	1 997 274.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PROPORA (340015148) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	161.24
Semi internat	182.11
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UMP » (340013028) et à la structure dénommée MAS PROPORA (340015148).

FAIT A

Montpellier

, LE 24 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

Isabelle Redini
Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°978 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LA PINEDE - 340781046

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté modifié en date du 01/02/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA PINEDE (340781046) sise 0, AV CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée ASSOC EDUCATIVE LA PINEDE (340000470) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/09/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 899.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 491 528.04
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 916.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 061 343.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 903 415.04
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 919.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 354.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 023 688.04

Dépenses exclues des tarifs : 37 655.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	113.27
Semi internat	178.74
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC EDUCATIVE LA PINEDE » (340000470) et à la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046).

FAIT A MONTPELLIER

, LE - 8 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué territorial


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°974 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LA PINEDE - 340017383

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) sise CHE DE LA PINEDE, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée ASSOC EDUCATIVE LA PINEDE (340000470);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2015, par la délégation territoriale de HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/09/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 425 032.51 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 536.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 242.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 723.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	443 501.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	425 032.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 137.00
	Reprise d'excédents	9 331.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 419.38 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC EDUCATIVE LA PINEDE» (340000470) et à la structure dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383).

FAIT A MONTPELLIER , LE - 8 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDIN

DECISION TARIFAIRE N°990 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM FRESCATIS - 340019413

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2011 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM FRESCATIS (340019413) sis 5, CHE D'APPRAT, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et géré par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FRESCATIS (340019413) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/09/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2015

DECIDE

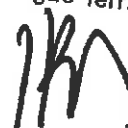
- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 150 810.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 567.50 € à compter du 01/01/2015 ;
- Soit un forfait journalier de soins de 77.30 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEI » (310781562) et à la structure dénommée FAM FRESCATIS (340019413).

FAIT A MONTPELLIER

LE 28 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,



Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°992 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SAMSAH APF MONTPELLIER - 340021385

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/2011 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF MONTPELLIER (340021385) sis 7, R DE LANTISSARGUES, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF MONTPELLIER (340021385) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/09/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 166 900.40 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 908.37 € à compter du 01/01/2015 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF MONTPELLIER (340021385).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 28 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°993 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SAMSAH APF MONTBLANC - 340020668

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/2011 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF MONTBLANC (340020668) sis Centre Saint Pierre, 34290, MONTBLANC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF MONTBLANC (340020668) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/09/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 115 615.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 634.58 € à compter du 01/01/2015 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF MONTBLANC (340020668).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 28 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°995 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM ISABELLE MARIE - 340017698

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 11/12/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ISABELLE MARIE (340017698) sis 0, R DU PUIITS DE L'AMOUR, 34310, QUARANTE et géré par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ISABELLE MARIE (340017698) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 412 771.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 397.58 € à compter du 01/01/2015 ;
- Soit un forfait journalier de soins de 67.96 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAI OUEST HERAULT » (340785849) et à la structure dénommée FAM ISABELLE MARIE (340017698).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 28 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°998 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM MONTFLOURES - 340015577

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 13/08/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM MONTFLOURES (340015577) sis Traverse DE COLOMBIERS, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MONTFLOURES (340015577) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/09/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 958 815.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 901.25 € à compter du 01/01/2015 ;
- Soit un forfait journalier de soins de 75.35 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAI OUEST HERAULT » (340785849) et à la structure dénommée FAM MONTFLOURES (340015577).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 30 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°1025 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME NOTRE DAME DE LA SALETTE - 340780386

Le Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'HERAULT en date du 10/09/2015
- VU l'arrêté modifié en date du 01/03/1949 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386) sise 2, R PUECH DU FOUR, 34600, BEDARIEUX et gérée par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 624.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 245 218.17
	- dont CNR	6 098.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 495.12
	- dont CNR	175 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 717 337.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 675 450.29
	- dont CNR	181 098.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 052.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 835.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 717 337.29

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	351.15
Semi internat	247.24
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAI OUEST HERAULT » (340785849) et à la structure dénommée IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386).

FAIT A MONTPELLIER , LE 30 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°997 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE - 340798297

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015;
- VU l'arrêté modifié en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE (340798297) sise 2, R PUECH DU FOUR, 34600, BEDARIEUX et gérée par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE (340798297) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/08/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/09/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 377 813.30 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE (340798297) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 679.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 842.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 471.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	380 992.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	377 813.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 179.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	380 992.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 484.44 € à compter du 01/01/2015 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEAI OUEST HERAULT» (340785849) et à la structure dénommée SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE (340798297).

FAIT A MONTPELLIER , LE 30 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,



Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°994 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI DU GRAND MONTPELLIER - 340016799

Décision ARS LR 2015 - 095

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU CHATEAU D'O - 340781012

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PESCALUNES - 340014901

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES MURIERS - 340781020

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GUILHEM - 340017987

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES - 340014927

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DOMITIENNE - 340798354

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1956 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DU CHATEAU D'O (340781012) sise 2539, AV DU PERE SOULAS, 34094, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 04/07/2000 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PESCALUNES (340014901) sise 111, R DES NEFLIERS, 34400, LUNEL et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 01/04/1960 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES MURIERS (340781020) sise 1804, AV DU PERE SOULAS, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 24/07/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LE GUILHEM (340017987) sise 1804, AV DU PERE SOULAS, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 04/07/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES (340014927) sise 111, R DES NEFLIERS, 34400, LUNEL et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

l'arrêté en date du 01/09/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LA DOMITIENNE (340798354) sise 1804, AV DU PERE SOULAS, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2015 entre l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER - 340016799 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DU GRAND MONTPELLIER (340016799) dont le siège est situé 1572, R SAINT PRIEST, 34090, MONTPELLIER, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 175 524.19 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 11 175 524.19 € ;

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 556 609.16 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340014927	SESSAD DE L'IME LES PESCALUNES	407 505.85	0.00
340798354	SESSAD LA DOMITIENNE	149 103.31	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 010 125.20 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

340017987	FAM LE GUILHEM	1 010 125.20	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 9 608 789.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340781012	IME DU CHATEAU D'O	4 488 244.28	0.00
340014901	IME LES PESCALUNES	1 868 508.07	0.00
340781020	IME LES MURIERS	3 252 037.48	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 931 293.68 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	288.35
Semi-internat	304.14
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	

Internat	73.30
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	89.06
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DU GRAND MONTPELLIER » (340016799).

FAIT A Montpellier , LE 28 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

Décision ARS LR 2015-099

DECISION TARIFAIRE N°1006 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LA CARDABELLE - 340798396

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/01/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA CARDABELLE (340798396) sise 21, AV DE CASTELNAU, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC LA CARDABELLE (340000462);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CARDABELLE (340798396) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/09/2015, par la délégation territoriale de HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 594 239.61 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA CARDABELLE (340798396) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 166.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 081.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 149.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	608 396.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	594 239.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 954.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 202.39
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	608 396.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 519.97 € à compter du 01/01/2015 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LA CARDABELLE» (340000462) et à la structure dénommée SESSAD LA CARDABELLE (340798396).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 30 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué territorial Adjoint

Patricia CASTAN-MAS

Décision ARS LR 2015-100

DECISION TARIFAIRE N°1007 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS DE MONTFLOURES - 340785013

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2010-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/04/1987 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE MONTFLOURES (340785013) sise Traverse DE COLOMBIERS, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE MONTFLOURES (340785013) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/09/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE MONTFLOURES (340785013) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	473 267.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 147 778.06
	- dont CNR	52 280.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	411 413.00
	- dont CNR	30 460.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 032 458.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 711 485.12
	- dont CNR	82 740.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	245 327.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 345.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 010 157.12

Dépenses exclues des tarifs : 22 301.06 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE MONTFLOURES (340785013) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	207.44
Semi internat	330.14
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAI OUEST HERAULT » (340785849) et à la structure dénommée MAS DE MONTFLOURES (340785013).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 30 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par conséquent
Le Délégué Territorial Adjoint


Patricia CASTAN-MAS

Décision ARS LR 2015-101

DECISION TARIFAIRE N°1008 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

IME LES HIRONDELLES - 340780402

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015
- VU l'arrêté modifié en date du 20/04/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402) sise 11, AV DU STADE, 34410, SAUVIAN et gérée par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/08/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/08/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 473.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 659 947.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 105.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 346 526.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 104 167.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 811.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	171 739.88
	Reprise d'excédents	48 807.30
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	220.04
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAI OUEST HERAULT » (340785849) et à la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402).

FAIT A MONTPELLIER , LE 30 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Patricia CASTAN-MAS

Décision ARS LR 2015-085

DECISION TARIFAIRE N°989 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LA PINEDE - 340781046

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/02/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA PINEDE (340781046) sise AV CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et gérée par l'entité ASSOC EDUCATIVE LA PINEDE (340000470) ;
- VU la décision tarifaire initiale ARS LR 2015-079 - n° 978 en date du 07/09/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LA PINEDE - 340781046

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 899.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 491 528.04
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 116.00
	- dont CNR	6 200.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 067 543.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 909 615.04
	- dont CNR	26 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 919.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 354.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 029 888.04

Dépenses exclues des tarifs : 37 655.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	109.89
Semi internat	207.16
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC EDUCATIVE LA PINEDE » (340000470) et à la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 28 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,



Isabelle REDINI

ARRETE n°15-394
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en
matière de Recherche et d'innovation

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° DS - 2011/192 du 7 septembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de recherche et d'innovations médicales" GCS CNCR ;
- VU la délibération n°07-15 de l'assemblée générale du 10 mars 2015 du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation » portant adoption de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation transmise à l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 22 juillet 2015 ;
- VU l'avis des Agences régionale de santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation est approuvé.

Cet avenant porte modification des articles 1^{er}, 2, 3, 7, 8 (suppression), 9 (ancien article 10), 10 (ancien article 11), 11 (ancien article 12), 12 (anciennement article 13), 14 (ancien article 15), 15 (ancien article 16) et 22 (ancien article 23) de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 25 aout 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/814 du 30/06/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Programme d'éducation thérapeutique de l'enfant asthmatique** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur de l'institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique de l'enfant asthmatique** » dont le coordonnateur est le Docteur Dora JANKA ;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **programme d'éducation thérapeutique de l'enfant asthmatique** » coordonné par le Docteur Dora JANKA, est accordée à l'institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots.

Article 2 Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.

Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2015

Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/788 du 22/06/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Programme d'éducation thérapeutique dans le cadre du diabète de l'enfant** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur de l'institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique dans le cadre du diabète de l'enfant** » dont le coordonnateur est le Docteur Fabienne DALLA-VALE ;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **programme d'éducation thérapeutique dans le cadre du diabète de l'enfant** » coordonné par le Docteur Fabienne DALLA-VALE, est accordée à l'institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots.

Article 2 Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.

Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2015

Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/1443 du 07/10/2011 accordée par l'Agence Régional de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Actions de prévention et d'éducation diabète** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Actions de prévention et d'éducation diabète** » dont le coordonnateur est Madame Valérie BAYARD ;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Actions de prévention et d'éducation diabète** » coordonné par Madame Valérie BAYARD, est accordée aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 2 Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.

Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2015

Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

DECISION ARS LR / 2015 - 2122

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur de la Clinique la Lironde, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique des patients souffrant de trouble dépressif récurrent ou persistant, en phase de rémission partielle, pour la prévention de la rechute** » dont le coordonnateur est le Docteur Charlotte MULLE ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : **Éducation Thérapeutique des patients souffrant de trouble dépressif récurrent ou persistant, en phase de rémission partielle, pour la prévention de la rechute** coordonné par le Docteur Charlotte MULLE, est accordée à la Clinique la Lironde à Saint Clément de rivière.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2015

Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2015-19**

Le Directeur par Intérim des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;
Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 juin 2013 portant nomination de Monsieur François-Xavier VOLLE en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;
Vu l'arrêté ARS LR / 2015 – 1642 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en qualité de Directeur Intérimaire du CH les Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
Vu la note d'information 044/2015 modifiant l'organigramme de direction des Hôpitaux du Bassin de Thau ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur François-Xavier VOLLE, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Équipement, de l'Informatique, de la Logistique et des Achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (25 000 € HT au 1^{er} octobre 2015).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier VOLLE, délégation est donnée à :

- Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Ou en cas d'empêchement de ce dernier à :

- Monsieur Jean-Luc GIBELIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales, de la Communication et de la Qualité ;

Ou en cas d'empêchement de ce dernier à :

- Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Action Médico-sociale et des Etablissements ;

A l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur François-Xavier VOLLE, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur François-Xavier VOLLE est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier notamment les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature du 1^{er} Septembre 2015.

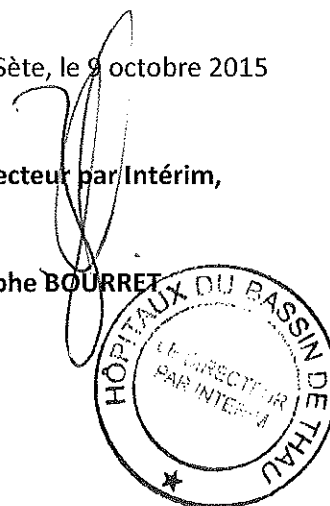
Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 9 octobre 2015

Le Directeur par Intérim,

Rodolphe BOURRET



**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2015-21**

Le Directeur par Intérim des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;
Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion, portant nomination de Monsieur Jean-Luc GIBELIN en qualité de directeur adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 15 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté ARS LR / 2015 – 1642 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en qualité de Directeur Intérimaire du CH les Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
Vu la note d'information 044/2015, modifiant l'organigramme de direction des Hôpitaux du Bassin de Thau ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc GIBELIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales, de la Communication et de la Qualité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (25 000 € HT au 1^{er} octobre 2015).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc GIBELIN, délégation est donnée à

- Monsieur VOLLE, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Équipement, de l'Informatique, de la Logistique et des Achats,

Ou en cas d'empêchement à :

- Monsieur COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Ou en cas d'empêchement à :

- Monsieur COTTERLAZ-RENNAZ, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Action Médico-Sociale et des Etablissements,

A l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-Luc GIBELIN, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Jean-Luc GIBELIN est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier notamment les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature du 1^{er} septembre 2015.

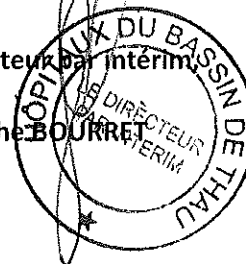
Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 12 octobre 2015

Le Directeur par intérim

Rodolphe BOURRET



**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2015-22**

Le Directeur par Intérim des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;
Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 03 mai 1999 portant nomination de Monsieur Olivier COLIN en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète ;
Vu l'arrêté ARS LR / 2015 – 1642 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en qualité de Directeur Intérimaire du CH les Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
Vu la note d'information n°044/2015, modifiant l'organigramme de direction des Hôpitaux du Bassin de Thau ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (25 000 € HT au 1^{er} Octobre 2015).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIN, délégation est donnée à :

- Monsieur François-Xavier VOLLE, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Equipements, de l'Informatique, de la Logistique et des Achats,

Ou en cas d'empêchement à :

- Monsieur Jean-Luc GIBELIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales, de la Communication et de la Qualité,

Ou en cas d'empêchement à :

- Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Action Médico-sociale et des Etablissements ;

A l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Olivier COLIN, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Olivier COLIN est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier notamment les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature du 1^{er} Septembre 2015.

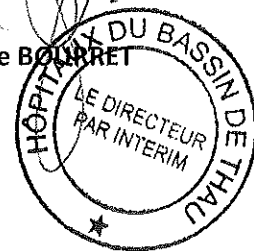
Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 12 octobre 2015

Le Directeur par Intérim,

Rodolphe BOLLRET



**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2015-23**

Le Directeur par Intérim des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;
Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète ;
Vu la note d'information 023/2013, modifiant l'organigramme de direction des Hôpitaux du Bassin de Thau ;
Vu l'arrêté ARS LR / 2015 – 1642 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en qualité de Directeur Intérimaire du CH les Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
Vu la note d'information 044/2015, modifiant l'organigramme de direction des Hôpitaux du Bassin de Thau ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Action Médico-Sociale et des Etablissements, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (25 000 € HT au 1^{er} octobre 2015).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, délégation est donnée à :

- Monsieur François-Xavier VOLLE, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Équipement, de l'Informatique, de la Logistique et des Achats,

Ou en cas d'empêchement de ce dernier à :

- Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Ou en cas d'empêchement de ce dernier à :

- Monsieur Jean-Luc GIBELIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires générales et de la Qualité,

A l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier notamment les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature du 1^{er} septembre 2015.

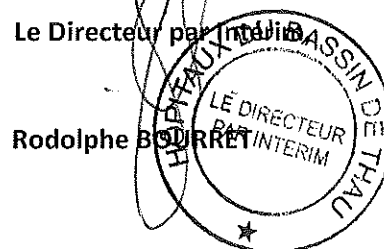
Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 2 octobre 2015

Le Directeur par Intérim

Rodolphe BOURRET





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2015 – 10 – 05467
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, par un
sentier sous-marin situé sur la commune d'Agde et à son profit.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-504 du 08 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu** la demande de l'intéressé d'avril 2015 et les plans annexés ayant nécessité des éléments complémentaires ;
- Vu** le dossier reçu complet le 09 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du service Actions Interministérielles, Mer et Littoral – Affaires Nautiques de la Délégation à la mer et au littoral ;
- Vu** l'avis favorable du Service territorial de l'architecture et du patrimoine du 29 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Service Nature – division Biodiversité de la DREAL Languedoc-Roussillon du 15 juillet 2015 ;
- Vu** la décision du 21 juillet 2015 du directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sur les conditions financières ;
- Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 24 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 27 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours ;

- Vu** l'avis réputé favorable du Service Aménagement - Biodiversité du Service Aménagement du Territoire Ouest ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Service Connaissance Aménagement du Développement Durable – Accessibilité du Service Aménagement du Territoire Ouest ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité Cultures marines et littoral du 06 octobre 2015 ;
- Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34 ;

ARRETE :

Article 1 : La commune d'Agde, représentée par son maire en exercice Gilles d'Etorre est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur son territoire, lieu-dit « site de la Plagette » à proximité de la rue de l'estacade au Cap d'Agde.

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'un sentier sous-marin d'une superficie d'environ 10 000 m² (200 m de long par 50 m de large) balisé par 5 bouées de surface de type « Harmony ».

sous les conditions suivantes :

le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état. Les ancrages seront installés à l'année. Les bouées seront positionnées sur site du 15 juin au 15 septembre de chaque année, date d'ouverture et de fermeture du sentier sous-marin au public.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

Article 2 : Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans la mer de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **cinq (5) saisons** à compter de la signature du présent arrêté.

À l'expiration de l'autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier, situé autour et au droit de l'établissement, sera libre et praticable par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

Article 5 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur régional et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **242 € (deux cent quarante-deux euros)**.

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

ARTICLE 6

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 7 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 8 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 9 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 10 :

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 11 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le titulaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître

Article 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 16 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 17 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 18 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 20 : Ampliation du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, sera adressée au directeur des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la Direction régionale des finances publiques.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Signé Mireille JOURGET

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : la commune d'Agde

**Département
de l'Hérault**

**Autorisation d'occupation temporaire du DPM
Sentier sous marin - site de la plagette- Agde
Plan annexé à l'arrêté préfectoral
n° DDTM34-2015-10-05467 du 12 octobre 2015**



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

©IGN BDCARTO, ©SIG-LR orthophoto 2012
Source des données:DDTM34/DML/CML
DDTM34/DML/CML
Date: 02 10 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de Service

Affaire suivie par : Marie-Hélène MADELAINE
marie-helene.madelaine@dgfp.finances.gouv.fr
☎ 04 67 17 60 28 📠 04 67 15 75 00

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 de Monsieur Louis LAUGIER préfet de l'Aveyron, accordant délégation de signature à Monsieur **Michel RECOR**, Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur **Michel RECOR** Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, par l'arrêté du 12 octobre 2015, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron sera exercée par Monsieur Bernard DESSIMOULIE administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Williams LABAT administrateur des finances publiques.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE Administrateur des finances publiques adjoint;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Monsieur Serge LE BOUCHER DE BREMOY Inspecteur principal des finances publiques
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôlease ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 septembre 2015

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aveyron et de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

SIGNE PAR

Michel RECOR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n°2015-I- 2826 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de ST GELY DU FESC**

**Le Préfet de la Région Languedoc- Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5471 du 26 novembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **ST GELY DU FESC** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1455 du 29 juin 2011 nommant M. Didier MARTINEZ régisseur principal et Melle Séverine RONCAGLON régisseur suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le Maire de ST GELY DU FESC le 06 octobre 2015, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **ST GELY DU FESC** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

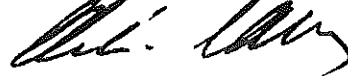
Les arrêtés préfectoraux 2002-1- 5471 du 26 novembre 2002 et 2011-1-1455 du 29 juin 2011 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault et Mme le Maire de **ST GELY DU FESC** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Montpellier, le **15 OCT. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-1-1827 portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant
à la régie de police municipale de la commune de VIC LA GARDIOLE**

Arrondissement de Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5708 du 09 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **VIC LA GARDIOLE** ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012-1-2349 du 24 octobre 2012 désignant M. Denis SCHILTZ, régisseur suppléant à la régie de police municipale de **VIC LA GARDIOLE** ;
- VU le courrier du maire en date du 21 septembre 2015 demandant le remplacement de M. Denis SCHILTZ par M. Nicolas GALLOIS au poste de régisseur suppléant ;
- VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (DRFIP) en date du 14 octobre 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2012-1-2349 du 24 octobre 2012 est modifié comme suit :

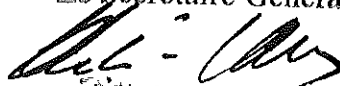
"En remplacement de M. Denis SCHILTZ, M. Nicolas GALLOIS, agent de police municipale, est désigné régisseur suppléant à compter de la date de publication du présent arrêté."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, le Maire de la commune de Vic La Gardiole, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2015-I- 1815 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis,
nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Lou Plan des Aires
sur la commune de Mudaison**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2074 en date du 25 octobre 2013 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC Lou Plan des Aires à Mudaison, au profit de la Commune de Mudaison ou de la SPLA l'Or Aménagement, en qualité d'aménageur titulaire d'une concession d'aménagement, et cessibles les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée ;

VU les arrêtés n° 2014-I-694 du 2 mai 2014, n° 2014-I-1747 du 22 octobre 2014 et n°2015-I-549 du 20/04/2015 déclarants toujours cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'aménagement de la ZAC Lou Plan des Aires à Mudaison ;

VU le courrier du 1^{er} septembre 2015 par lequel le Président de la SPLA L'Or Aménagement sollicite la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité, au vu de la prochaine caducité de l'arrêté de cessibilité n° 2015-I-549 du 20/04/2015;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont toujours déclarés cessibles, au profit de la Commune de Mudaison ou de la SPLA L'Or Aménagement, en sa qualité d'aménageur titulaire d'une concession d'aménagement, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Lou Plan des Aires à Mudaison, et qui sont désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Commune de Mudaison ou la SPLA L'Or Aménagement, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président Directeur Général de la SPLA L'Or Aménagement et le Maire de Mudaison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

ZAC LOU PLAN DES AIRES

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR

N° Terrier : 0013
Commune : MUDAISON (34)

Désignation des propriétaires Réels ou Présumés :

HECTARE Né(e) le à ()
SAS au capital de 30.000.000,00 €
RCS : B 351 338 660
Immatriculée le 18/07/1989 à
MONTPELLIER
SIREN N° 35133866000027
Représentée par Monsieur Max PORTALES
Clos des Chanterelles
BP 18
251 rue du Romarin
34830 CLAPIERS

Renseignements cadastraux :

Cadastré		Lieu-dit	Nature	Surface m ²	Emprise m ²	Reliquat m ²
AM	102	Lou Plan de Las Aires	Terre vigne	33267	33267	0

Origine de propriété :

Acquisition du 01/09/2005, Me BILLET, notaire à PIGNAN
Publié au 1er bureau de la conservation des hypothèques de Montpellier le 26/10/2005
Volume 2005P n° 14320

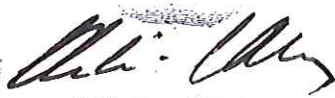
Rectificatif du 24/11/2005, Me GAYRAUD, notaire à PIGNAN
Publié au 1er bureau de la conservation des hypothèques de Montpellier le 05/12/2005
Volume 2005P n° 16134

Commentaires :

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015 - 1 - 1815

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

en date du : 11 2 OCT. 2019


Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un centre automobiles et d'une moyenne surface spécialisée en culture et loisirs en AGDE.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/17/AT le 10 août 2015, formulée par la S.C.C.V. FONCIERE CHABRIERES sise 24 Rue Auguste Chabrières à PARIS (75), agissant en qualité de future propriétaire des constructions, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un centre automobile de 260 m² et d'une moyenne surface spécialisée en culture et loisirs de 710 m² de surface de vente situé Route de Sète en AGDE (34) ;

CONSIDÉRANT que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire d'Agde, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault-Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants ou à défaut, un membre du Conseil Départemental ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnaud CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET

- M. Jean-Paul VOLLE

- Mme Lucile MEDINA NICOLAS

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un magasin spécialisé dans le bricolage et le jardinage et d'un point permanent de retrait à l'enseigne « LEROY MERLIN » à VILLENEUVE-LES-BÉZIERS.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/18/AT le 11 août 2015, formulée par la « S.A. L'Immobilière LEROY MERLIN » sise Rue de Chanzy à LEZENNES (59), agissant en qualité de future propriétaire des terrains, en vue d'être autorisée à la création d'un magasin spécialisé dans le bricolage et le jardinage à l'enseigne « LEROY MERLIN » de 11 700 m² de surface de vente, et d'un point de retrait composé de 4 pistes de ravitaillement de 180 m² d'emprise au sol, situé Z.A.C. la Méridienne à Villeneuve-les-Béziers (34) ;

CONSIDÉRANT que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Villeneuve-les-Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants ou à défaut, un membre du Conseil Départemental ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnaud CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET

- M. Jean-Paul VOLLE

- Mme Lucile MEDINA NICOLAS

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension supermarché maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « ALDI » à PÉZENAS.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/20/AT le 13 août 2015, formulée par la « S.A.S. IMMALDI & CIE » sise Z.A. de la Goële – 13 Rue Clément Ader à DAMMARTIN-EN-GOËLE (77), agissant en qualité de propriétaire de l'immobilier, en vue d'être autorisée à l'extension de 474,30 m² par démolition reconstruction, portant la surface totale de vente à 998,30 m² à l'enseigne « ALDI », situé Boulevard Charles de Gaulle à PÉZENAS (34) ;

CONSIDÉRANT que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Pézenas, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault-Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants ou à défaut, un membre du Conseil Départemental ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnaud CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET

- M. Jean-Paul VOLLE

- Mme Lucile MEDINA NICOLAS

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un centre commercial à l'enseigne « E.LECLERC » répartie entre l'hypermarché et la galerie marchande à LUNEL.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/21/AT le 22 septembre 2015, formulée par la S.A.S. LUDIS (Lunel Distribution) sise Rue du Levant 6 CS 70200 Lunel (34), agissant en qualité de propriétaire des locaux existants et futur propriétaire des locaux à construire, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial à l'enseigne « E.LECLERC » de 1 569 m², répartie entre l'hypermarché 1 361 m² et la galerie marchande 208 m², portant la surface totale de vente à 4 902 m², situé Rue du Levant à LUNEL (34) ;
- CONSIDÉRANT** que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Lunel, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnaud CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET

- M. Jean-Paul VOLLE

- Mme Lucile MEDINA NICOLAS

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

- M. le Maire de Vauvert, désigné par le préfet du Gard, en application de l'article L 751-3 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire du département du Gard ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 09 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'un centre automobiles et d'une moyenne surface spécialisée en culture et loisirs en AGDE (34).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 02 octobre 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° PC3400315K0095 déposé en mairie d'Agde le 16 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/17/AT le 10 août 2015, formulée par la S.C.C.V. FONCIERE CHABRIERES sise 24 Rue Auguste Chabrières à PARIS (75), agissant en qualité de future propriétaire des constructions, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un centre automobiles de 260 m² et d'une moyenne surface spécialisée en culture et loisirs de 710 m² de surface de vente situé Route de Sète en AGDE (34) ;

VU l'avis présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le renforcement de l'offre commerciale en matière de culture et loisirs figure parmi les prescriptions du S.C.O.T. du Biterrois ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone IVNA2 du P.O.S. en vigueur à la vocation de ce secteur, qui autorise l'implantation d'activités ;

CONSIDÉRANT que la circulation devrait être prélevée sur les flux existants ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale dans un secteur en forte croissance démographique, et n'impactera pas les équilibres généraux du grand territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par le réseau de transports communautaire « Cap Bus » ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 8 voix « Pour », 1 voix « Contre » et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Gérard MILLAT, représentant le Maire d'Agde, commune d'implantation
- M. Sébastien FREY, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault-Méditerranée
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois

A voté « contre » :

- M. Arnaud CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation

S'est abstenue :

- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'exploitation commerciale, situé en AGDE (34).

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 octobre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Aurioi - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation de création d'un magasin spécialisé dans le bricolage et le jardinage à l enseigne « LEROY MERLIN » et d'un point permanent de retrait à VILLENEUVE-LES-BÉZIERS (34).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 02 octobre 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° PC3433615Z0014 déposé en mairie de Villeneuve-les-Béziers le 21 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/18/AT le 11 août 2015, formulée par la « S.A. L'Immobilière LEROY MERLIN » sise Rue de Chanzy à LEZENNES (59), agissant en qualité de future propriétaire des terrains, en vue d'être autorisée à la création d'un magasin spécialisé dans le bricolage et le jardinage à l enseigne « LEROY MERLIN » de 11 700 m² de surface de vente, et d'un point de retrait composé de 4 pistes de ravitaillement de 180 m² d'emprise au sol, situé Z.A.C. la Méridienne à Villeneuve-les-Béziers (34) ;

VU l'avis présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à équiper le Parc d'activités de la Méridienne identifié par le S.C.O.T. en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone AU2, ouverte à l'urbanisation sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, dédiée à l'activité économique ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par d'importants axes routiers et que l enseigne a de plus en plus recours au transport ferroviaire pour livrer ses magasins depuis ses entrepôts ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 10 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Paul GALONNIER, Maire de Villeneuve-les-Béziers, commune d'implantation
- M. Alain BIOLA, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Béziers-Méditerranée
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois
- M. Arnauld CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'exploitation commerciale, situé en VILLENEUVE-LES-BÉZIERS (34).

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 octobre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation
d'extension d'un supermarché maxidiscounte à prédominance alimentaire à
l'enseigne « ALDI » à PÉZENAS (34).**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 02 octobre 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° PC3419915X0013 déposé en mairie de Pézenas (34), le 29 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/20/AT le 13 août 2015, formulée par la « S.A.S. IMMALDI & CIE » sise Z.A. de la Goële – 13 Rue Clément Ader à DAMMARTIN-EN-GOËLE (77), agissant en qualité de propriétaire de l'immobilier, en vue d'être autorisée à l'extension de 474,30 m² par démolition reconstruction, d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « ALDI », portant la surface totale de vente à 998,30 m², situé Boulevard Charles de Gaulle à PÉZENAS (34) ;

VU l'avis présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les orientations du S.C.O.T. du Biterrois, Pézenas étant identifié comme l'une des 3 centralités urbaines du territoire, susceptible d'accueillir des ensembles commerciaux de grandes et moyennes surfaces spécialisées ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone IVNA destinée à l'implantation d'activités ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer l'offre commerciale compte-tenu de la forte augmentation de la population de la zone de chalandise, et qu'il correspond aux orientations du S.C.O.T. ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessitera la démolition du bâtiment existant par la reconstruction d'un nouveau magasin plus spacieux sur la même parcelle, et n'entraînera donc pas de consommation d'espace supplémentaire, le parking étant réduit ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 9 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Mac GUÉRIN, représentant le Maire de Pézenas, commune d'implantation
- M. M. Sébastien FREY, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault-Méditerranée
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois
- M. Arnauld CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'exploitation commerciale, situé en PÉZENAS (34).

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 octobre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/230

Arrêté n° 2015/01/1814 du 12 octobre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
“10 kilomètres de Montpellier”

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le président de l'association « Montpellier Agglo Athlétique Méditerranée », en vue d'organiser **le dimanche 18 octobre 2015**, une manifestation sportive dénommée **“10 kilomètres de Montpellier”**
- VU l'avis du maire de lattes
- VU l'avis du Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées .
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis de la commission départementale de sécurité routière du 06 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** M. le Président de l'association 'Montpellier Agglo Athlétique Méditerranée' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 18 octobre 2015**, une course pédestre dénommée **« 10 kilomètres de Montpellier »**.
- ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation. Des motards assureront l'ouverture et la fermeture de la course.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir .

Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence de vingt-deux agents de la police municipale de la ville de Montpellier ainsi que des quatre agents régulateurs appartenant à la société TAM Montpellier 3 M qui sécuriseront le passage des coureurs sur les voies de tramway.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de trois médecins, une ambulance agréée, un poste de secours fixe, une équipe de secours mobile et un total de sept secouristes, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Aurélien DUPIN (tél : 06 70 44 79 38) est désigné en tant que coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **04 67 34 59 64**

Les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et au service de police ou de gendarmerie (Tél : 17) une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le coordinateur des secours contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et les organisateurs arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les Maires de Montpellier, Lattes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU

10 km de montpellier

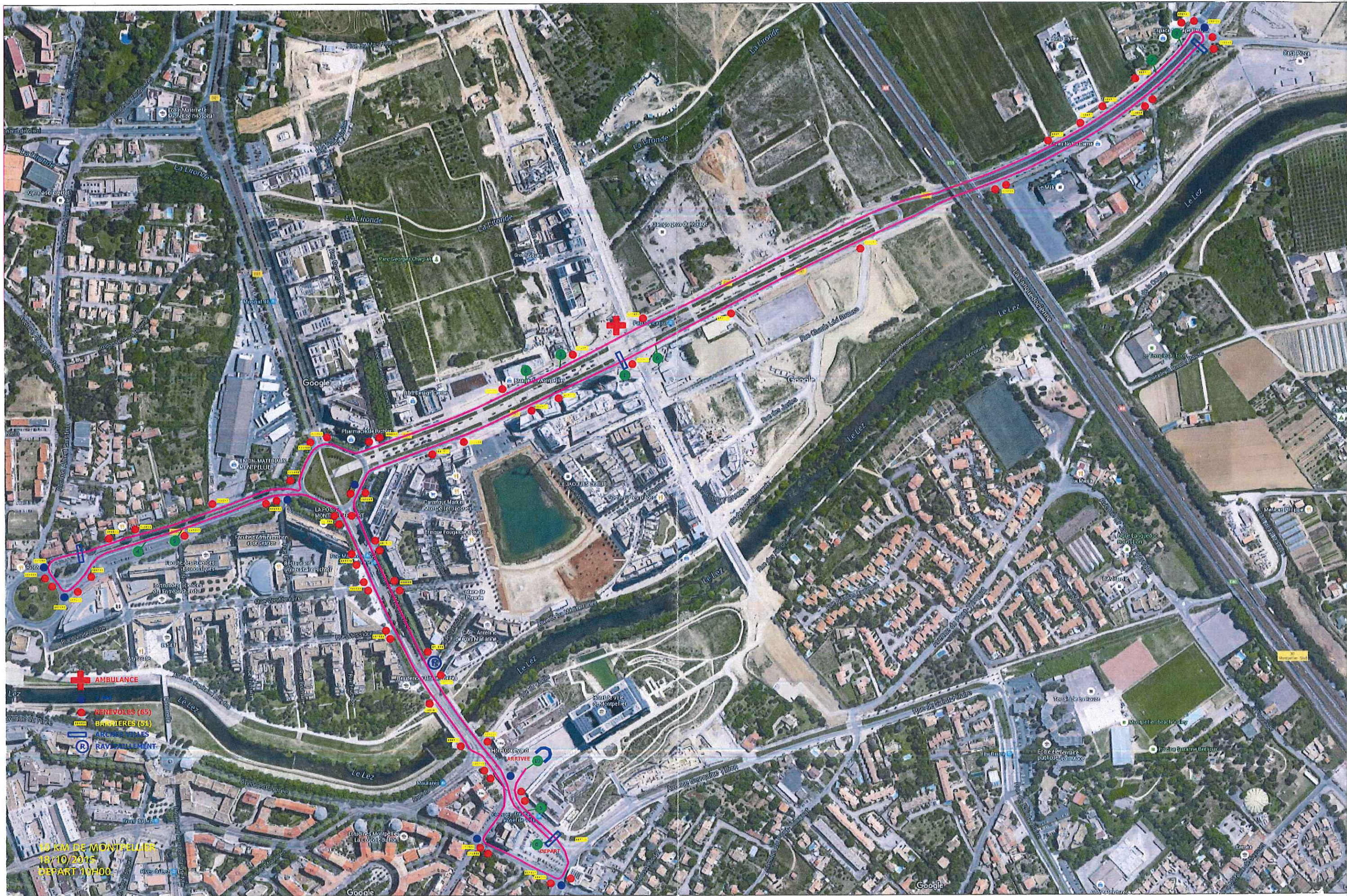
NOM	PRENOM	DATE NAISS	PROFESSION	NUMERO PERMIS	poste	nb
CREPET	Nadine	03/09/1988	Adjointe de direction	Permis B	Parcours : signaleur	1
COULON	Laurence	20/06/1971	Agent de voyage	B	Parcours : signaleur	2
HATTE	Catherine	23/02/1960	Agent de voyages	Aucun des deux	ravito	3
PUIG	Jack	19/01/1965	Agent hospitalier	A 841034311086	Parcours : signaleur	4
MALICK	Yvette	27/01/1958	Agent technique	A B : 08AT67626	Parcours : signaleur	5
GUILLOU KEREDAN	Christian	19/10/1961	Aide a domicile	Permis B	Parcours : signaleur	6
SAN MARTIN	Anita	21/12/1961	Aide à domicile	B	Parcours : signaleur	7
GEORGENS	Bruno	20/07/1963	Aide cuisine	A B : 880334310124	Parcours : signaleur	8
ASRAR	Jamila	20/05/1967	Aide soignante	B	Parcours : signaleur	9
RIVIERE	Isabelle	20/05/1967	Aide soignante	B : 871026311063	Parcours : signaleur	10
SANCHEZ	Christophe	22/09/1988	Animateur Club med	Permis B	Parcours : signaleur	11
BOUVIGNE	Alex	29/03/1953	Architecte		ravito ou relais	12
MIRALLES	Anais	05/11/1990	Architecte		ravito ou relais	13
DELBOS	Laurence	25/12/1968	Assistante administrative	B: 860830100090	Parcours : signaleur	14
THERAULAZ	Marine	26/12/1990	Assistante administrative	Permis B	Parcours : signaleur	15
SUDRE	Christiane	23/11/1966	ASSISTANTE COMMERCIALE	A, B, 840781110545	Parcours : signaleur	16
BOUILLER	Elsabeth	07/11/1959	Assistante maternelle	B	Parcours : signaleur	17
CROUZET	Phillipe	26/02/1966	Chef d'atelier	B	Parcours : signaleur	18
CAMMAL	Violette	19/05/1957	chef d'équipe chez Sud Service	B	Parcours : signaleur	19
ROBERT	Vincent	01/09/1956	Chercheur	Permis A, Permis B	Parcours : signaleur	20
SMITS	Nathalie	07/02/1967	Chercheur INRA	B:870429410391	Parcours : signaleur	21
FALLE	Océane	06/06/1996	Comédienne	Aucun des deux	Parcours : signaleur	22
LOUËTTE	Clémence	07/06/1988	Comédienne	Aucun des deux	Parcours : signaleur	23
LACOMBE	Arnaud	26/10/1981	Commercial	Permis B	Parcours : signaleur	24
VASSALLO	Gérard	02/06/1952	commercial	Permis B	Parcours : signaleur	25
BARATHON	Martine	30/01/1962	COMPTABLE	B	Parcours : signaleur	26
DARROUSSAT	Catherine	28/11/1957	Comptable	B	Parcours : signaleur	27

RENOUX	Patricia	10/02/1960	Comptable	B	Parcours : signaleur	28
DENIZART	Annie	02/03/1958	Conseil général	Permis B	Parcours : signaleur	29
HAUTECOEUR	François	18/10/1987	Conseiller clientele professionnels	B 40462101425	Parcours : signaleur	30
LACOMBRE	Cédric	01/12/1985	CONSEILLER MOBILITE TAM	B 30771500731	Parcours : signaleur	31
LARROQUE	Nathalie	05/02/1972	conseiller pole emploi	B 910234310370	Parcours : signaleur	32
RECURT GONTAN	Marie-annick	18/09/1959	CONSEILLERE EMPLOI	Permis B	Parcours : signaleur	33
STADLER	Jennifer	07/09/1978	Conseillère en formation	A, B 961034200005	Parcours : signaleur	34
BRUNE	Cécile	03/11/1987	Consultante		ravito ou relais	35
FAUQUEUX	Nathalie	18/08/1975	demandeur d'emploi	B 980993102083	Parcours : signaleur	36
NALY	Camille	06/08/1963	Demandeur d'emploi	Permis B	Parcours : signaleur	37
SEEL	Stéphanie	27/08/1992	DIETETICIENNE	Permis B	Parcours : signaleur	38
NGUYEN	Emmanuelle	09/11/1986	Documentaliste	Permis B	Parcours : signaleur	39
PARMENTIER	Dominic	02/03/1958	Educateur	Permis A, Permis B	Parcours : signaleur	40
NEDELUCU	Florence	16/12/1998	Elève	Aucun des deux	Parcours : signaleur	41
DUVEAU	Gilberte	20/12/1955	Employé	A	Parcours : signaleur	42
EZVAN	Anne	13/07/1989	Employé	80130200162	Parcours : signaleur	43
GAUTREAU	Corinne	25/11/1963	Employé	830434310148	Parcours : signaleur	44
TROUSSIER	Paul Raymond	26/02/1965	Employé à la poste		Parcours : signaleur	45
VASCHALDE	Michel	17/04/1960	Employé BDF	770434310641	Parcours : signaleur	46
BESSIONS	Marie Christine	19/02/1954	Employée	B	Parcours : signaleur	47
MARTINO	Patrick	29/08/1951	ENFIN LIBRE	A 7872-69-34-3	Parcours : signaleur	48
BOUDISSA	Khier	18/09/1992	Enseignant	Aucun des deux	ravito ou relais	49
GEORGE	Jean Paul	02/04/1953	Enseignant	860775112601	Parcours : signaleur	50
LEMOINE	Laurence	12/01/1969	Enseignant chercheur		ravito ou relais	51
ATLAN	Pierre	28/02/1996	ETUDIANT	Aucun des deux	ravito ou relais	52
BOUE-RAULT	Pierre	02/05/1992	Etudiant	B	Parcours : signaleur	53
CHEBOUB	Amine	15/09/1990	Etudiant	27/145004	Parcours : signaleur	54
DURAND	Sébastien	10/12/1988	Etudiant	Permis B	Parcours : signaleur	55
FELLAH TOUTA	Zohir	13/01/1991	Etudiant		ravito ou relais	56
GAHBICHE	Anas	23/02/1990	Etudiant		Parcours : signaleur	57
GALONNIER	Nicolas	03/04/1995	Etudiant	Permis B	Parcours : signaleur	58
GALVANY	Kévin	12/02/1990	Etudiant		ravito ou relais	59

GRANET	Clara	16/09/1993	Etudiant		Permis B	Parcours : signaleur	60
LACOUR	Quentin	02/12/1993	Etudiant		B 100983200027	Parcours : signaleur	61
MASCARELL	Léonore	23/07/1996	Etudiant		Aucun des deux	Parcours : signaleur	62
MERMAZ	Benoit	19/09/1992	Etudiant		B: 81074100069	Parcours : signaleur	63
NGUYEN	Jean-Baptiste	05/04/1980	Etudiant		Permis B	Parcours : signaleur	64
NGUYEN	Jean-Noël	28/12/1994	Etudiant		Aucun des deux	Parcours : signaleur	65
RABIE	Houri	20/04/1991	Etudiant		Permis B	Parcours : signaleur	66
RACHEDI	Said	13/06/1987	Etudiant		B:7367182	Parcours : signaleur	67
LALIN	Rudy	25/11/1992	étudiant		Aucun des deux	Parcours : signaleur	68
SICARD	Benoit	05/01/1990	étudiant		B 60834300932	Parcours : signaleur	69
YACINE	Salhi	18/05/1992	Etudiant, Educateur		Permis B	Parcours : signaleur	70
AULLO	Amandine	20/08/1992	Etudiante		B	Parcours : signaleur	71
BERTINCOURT	Anais	25/01/1990	Etudiante		B	Parcours : signaleur	72
DEMERY	Marie	18/09/1995	Etudiante		Aucun des deux	Parcours : signaleur	73
DIARRA	Carine	23/01/1993	Etudiante			ravito ou relais	74
GARRO	Richard	08/09/1967	Gerant - Ecole de langues		Aucun des deux	Parcours : signaleur	75
FAGES	Nicole	09/07/1967	HOTESSE D ACCUEIL		B 850834310060	Parcours : signaleur	76
CHAHINIAN	Nanée	21/12/1976	Hydrologue		B	Parcours : signaleur	77
GIRARDOT	Isabelle	18/09/1967	Indépendante		880941100117	Parcours : signaleur	78
ALCALDE	Claude	09/03/1965	Infirmier de bloc		B	Parcours : signaleur	79
ANDRE	Isabelle	18/07/1962	Infirmiere		B	Parcours : signaleur	80
VASSALLO	Andrée	26/06/1956	infirmiere		Permis B	Parcours : signaleur	81
LE DILY	Solenn	07/05/1991	Infirmiere puéricultrice			ravito ou relais	82
MARTEL	Pascal	18/09/1961	Informaticien		Aucun des deux	Parcours : signaleur	83
PALMIER	Jean marie	04/03/1954	informaticien		A µ040354-B.D.R. 14.1.75	Parcours : signaleur	84
BLITZ FRAYRET	Céline	25/02/1981	Ingénieur		B	Parcours : signaleur	85
GROU	Alexandru	13/04/1975	Ingénieur		Aucun des deux	Parcours : signaleur	86
COADOU	Thierry	19/06/1960	Ingenieur informaticien		Permis B	Parcours : signaleur	87
BALS	Alain	27/10/1959	INSTITUTEUR		B	Parcours : signaleur	88
SZAFARCZYK	Clémentine	30/04/1987	Inventoriste			Parcours : signaleur	89
VERHAEGHE	Régis	27/10/1949	Juriste		196452	Parcours : signaleur	90
GAYRAUD	Corinne	24-08.1976	la Poste		Permis B	Parcours : signaleur	91
RIVIER	Noémie	23/06/1999	Lycéenne		Aucun des deux	Parcours : signaleur	92
BLANPAIN	Marine	28/04/1989	Masseur kiné		B	Parcours : signaleur	93
MALLEVILLE	Tiffanie	01/04/1991	Orthophoniste		Permis B	Parcours : signaleur	94
SAUBENS-FERRAND	Bénédictte	29/06/1987	Pharmacien		B-91034300813	Parcours : signaleur	95
MARTIN	Mathilde	08/02/1988	Professeur des ecoles		Permis B	Parcours : signaleur	96

MARTIN	Mathilde	08/02/1988	Professeur des écoles	Permis B	Parcours : signaleur	97
ETIENNE	Marie Aude	18/09/1971	PROFESSEUR EPS	Aucun des deux	Parcours : signaleur	98
CARRASCOSA	Francine	14/02/1951	Retraîtée	A	Parcours : signaleur	99
CONNAC	Chantal	20/11/1949	Retraîtée	A 105321	Parcours : signaleur	100
GRANDJEAN	Josyane	05/09/1950	Retraîtée	810734310539	Parcours : signaleur	101
HERZMANN	Claudine	17/06/1950	Retraîtée	B: 8502482001119	Parcours : signaleur	102
HIRSCHY	Nicole	04/11/1947	Retraîtée	Permis B	Parcours : signaleur	103
RABUSSON	Françoise	22/09/1952	Retraîtée	77053400452	Parcours : signaleur	104
THOMAS	Martine	24/03/1956	Sage-femme	Permis B	Parcours : signaleur	105
OUSSAA	Mustapha	01/07/1978	salarié	Permis B	Parcours : signaleur	106
POHL	Françoise	12/08/1954	Sans	Permis A	Parcours : signaleur	107
FOULQUIER	Sylvie	23/01/1985	Sans profession	Aucun des deux	Parcours : signaleur	108
CREPET	Christine	10/08/1966	Secrétaire	Aucun des deux	Parcours : signaleur	109
PLANCHON	Mireille	01/06/1955	Secrétaire	751134300648	Parcours : signaleur	1.10
GABET	Patricia	22 07 1960	Vendeuse	Permis A	Parcours : signaleur	111
REYTER	Corinne	18/02/1965	vendeuse	Permis A	Parcours : signaleur	112
ADER	Delphine	08/07/1983		B	Parcours : signaleur	113
AGNIERAY	Marie Claude	23/11/1955			ravito ou relais	1.14
ALLARD	Lucien	5/27/1936			ravito ou relais	115
ANDRE	Patricia				ravito ou relais	116
ARCHIPEL	Massane	31/05/1980		B	Parcours : signaleur	117
BANDZA	Cécile	16/12/1967		B	Parcours : signaleur	1.18
BAZIN	Thierry	27/11/1971			ravito ou relais	119
CAUVIN	Christian	05/11/1947		B: 10878M	Parcours : signaleur	120
CHADELAS	Christine	10/05/1961		A	Parcours : signaleur	121
CHAPEAU	Cathy	26/04/1969			ravito ou relais	122
CHARRAS	Catherine	12/10/1944		B 247410	Parcours : signaleur	123
CHIARAVIGLIO	Agnes	28/02/1963		B 870334310653	Parcours : signaleur	124
CHIARAVIGLIO	Fantine	11/04/1992		B 80634300546	Parcours : signaleur	125
CLARAMUNT	Frédéric				ravito ou relais	126
COENYE	Chloé	10/06/1988		B 41259400438	Parcours : signaleur	127
CORBIERE	Christophe	23/02/1979		Permis B	Parcours : signaleur	128
DAUMONT	Nerthe				ravito ou relais	129
DAVID	Juliette	10/08/1991		Aucun des deux	Parcours : signaleur	130
GACHÉ	Marianne	18/12/1948		B 87293	Parcours : signaleur	131
GASTALDY	Gilles	7/14/1943			ravito ou relais	132

GAUFFRE	Yves					ravito ou relais	133
GAUZE	Vincent	24/09/1961			Permis A	Parcours : signaleur	134
GAYRAUD	Claude					ravito ou relais	135
GAYRAUD	Michelle					ravito ou relais	136
GERARDIN	Monique					ravito ou relais	137
GOUAZE	Nathalie	29/07/1967				ravito ou relais	138
GRANIER	Romain	20/05/1986			B 20634100225	Parcours : signaleur	139
GUIHENEUF	André	26/02/1947			A, B 309748	Parcours : signaleur	140
HAMELIN	Odile	06/02/1950				ravito	141
HENRI ROUSSEAU	Claude	8/29/1937				ravito ou relais	142
HOOGSTOEL	Gisèle	09/03/1956			B 74/6878	Parcours : signaleur	143
LEBRET	Catherine	02/08/1962				ravito	144





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
RÉF : 2015/232

**Arrêté n° 2015/01/1801 du 09 octobre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Ruée des Fadas"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le Directeur de la société "Event 114", en vue d'organiser **le dimanche 18 octobre 2015**, une course multi-sports de nature dénommée **"La Ruée des Fadas"** ;
- VU l'avis du Maire de Palavas les Flots et les restrictions de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées ;
- VU les autorisations de passage des propriétaires privés et publics concernés par le passage de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GAN ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 06 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le directeur de la société "Event 114" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser le **dimanche 18 octobre 2015**, une course multi-sports de nature dénommée **"La Ruée des Fadas"**.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation. La signalisation du parcours doit être efficace et lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et des suiveurs. Des VTT assureront le rôle d'ouverture et de fermeture de la course.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de **deux médecins, deux ambulances, d'un poste de secours fixe, une équipe de secours mobile, un binôme de secours mobile et un total de douze secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.
Ce dispositif sera complété par une équipe de **quatre sauveteurs aquatiques titulaires du BNSSA**.
Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.
Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 42 35 93 07**
M. Sébastien IGLESIAS, est désigné en tant qu'organisateur des secours"et sera joignable au n° de téléphone suivant : **06 42 35 93 07**
Il devra être en mesure d'alerter les secours publics CODIS 34 (**04.99.06.70.00** ou **18**) pendant toute la durée de la manifestation.
Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone au CODIS 34 et au service de police ou de gendarmerie (Tél.17) compétent.
En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs dépendants.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente

ARTICLE 9 : Afin de ne pas impacter le site Natura 2000, les organisateurs devront faire respecter les préconisations suivantes :

- pas de balisage de la course même temporaire
- tracé interdit aux éventuels spectateurs
- bien informer les participants qu'ils empruntent un site naturel
- bien gérer les déchets et le cas échéant procéder au nettoyage

ARTICLE 10: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Frédéric LOISEAU

Liste Non Exhaustive. Inscriptions des signaleurs/jalonneurs encore en cours.

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Code Posta	Ville	Mail
Madame	ALBELDA	Myriam				arthemysian@gmail.com
Monsieur	ALBELDA	Théo				
Monsieur	ARNAL	Nelly	1105 chemin du golf	30000	Nîmes	nelly.arnal@outlook.fr
Mademoiselle	Beau	Morgan	16 rue Jacques Delafaye	34670	Bailargues	morgan.beau.perso@gmail.com
Mademoiselle	benavent	jacqueline	33 rue de minerve parc de venus	34350	VENDRES	benavent.jacqueline@gmail.com
Monsieur	Berenguer	Geoffrey	193 rue des voiliers	34280	La Grande-Motte	geoffreyberenguer@live.fr
Mademoiselle	Boilletot	Coline	283 rue du bosc	34980	Saint g�ly du fesc	coline.boilletot@wanadoo.fr
Monsieur	BOUBEKEUR	KARINE	149 RUE DES ETOILES	34400	LUNEL	karineboubekour@gmail.com
Mademoiselle	Bourquin	B�n�dicte	258 avenue du mondial 98	34000	Montpellier	benedicte.mtp@gmail.com
Monsieur	Boyer	Jean-Marie		34090	Montpellier	babar_34@orange.fr
Madame	brasi	delphine	mas du petit paty	13200	le sambuc	delphine.garance.calypso@gmail.com
Monsieur	Bruyer	St�phane		84200	Carpentras	ssreal@gmail.com
Monsieur	bruyer	christophe				
Mademoiselle	bruyer	emilie				
Mademoiselle	bruyer	rebecca				
Monsieur	calamel	samuel				
Mademoiselle	cammal	violette				
Madame	Camps	Sylvie	789 chemin de moulares r�sidence diderot appart 4	34070	montpellier	vcammal@hotmail.fr
Mademoiselle	candela	sophie	5 rue des moineaux	34000	montpellier	camp.sylvie@neuf.fr
Mademoiselle	Capitanio	Cecile	49 bd camille blanc 12b villa camille di setori	34200	Sete	fff134070@gmail.com
Monsieur	carla	vincent				Melusinela@hotmail.fr
Monsieur	cathala	anne	1692 avenue de l'europe r�sidence opalia appt A301	34170	castelnau le lez	anne.cathala34@gmail.com
Monsieur	chaplot	yvon	2 impasse du castet	30980	saint dionisy	yvonchaplot@free.fr
Mademoiselle	CHARRO	No�				
Mademoiselle	CHARRO	Lorna				
Monsieur	Claire	Toussaint				
Monsieur	claustra	Marion	13 rue des hospices	34000	Montpellier	avers1421@msn.com
Monsieur	CNOCKAERT	Julien	2 impasse du cacatois Grau d'agde	34300	agde	mlem34@hotmail.fr
Mademoiselle	convent	philipine	13 chemin du mas de blanc	34400	Lunel	
Mademoiselle	cordier	Lucie				
Monsieur	da costa	rafael				
Madame	DARROUSSAT	CATHERINE	10 AV DU PARC	34130	ST AUNES	c.darroussat@hotmail.fr
Mademoiselle	dauphin	emma				
Monsieur	DE GHELDERE	JEAN				
Monsieur	DESBORDES	TIMOTH�				
Monsieur	deschryver	axel				

Monsieur	DUMONT	CONSTANTIN					
Monsieur	DURANTE	GUILLAUME					
Mademoiselle	Ferragu	Sara	386 chemin de mangerpan		84800	L'isle-sur-la-sorgue	sara.ferragu@yahoo.fr
Monsieur	florensa	camille	60 place des patriotes		34000	montpellier	florensa.camille@gmail.com
Madame	FOURNIER	Cécile					fournier.cecile34@orange.fr
Mademoiselle	Frances	Sabine	13 chemin du mas de blanc		34400	Lunel	francesabine@live.fr
Monsieur	Gairard	Thomas	120 chemin des lognes		34130	Valergues	thomasgairard@gmail.com
Monsieur	GRACIA	Jean	8 rue des sorbiers		34970	Lattes	gracia.jean@neuf.fr
Monsieur	henriques	anthony	100 rue j.B Calviganc		34670	baillargues	karineboubekur@gmail.com
Monsieur	HEYWANG	Michel	1703 RUE DE MALBOSC		34000	Montpellier	michel.heywang@orange.fr
Monsieur	jalabert	Gautier	Rte de Jospignan		34500	BÂ©ziers	jalabert.gautier@gmail.com
Mademoiselle	javel	marguerite					
Mademoiselle	JERBI	Kalli	149 RUE DES ETOILES		34400	LUNEL	karineboubekur@gmail.com
Monsieur	jacoste	Marion	1189 avenue de l'euope		34170	Castelnau-le-Lez	marquezmorgan@hotmail.fr
Monsieur	jacoste	pascal	130 chemin du mas des graviers		7150	salavas	philippe.lacoste22@wanadoo.fr
Mademoiselle	Lafraise	Alexia	245 rue Marcel cerdan		34400	Saint just	lafraisealexia@gmail.com
Mademoiselle	lagarde	steeven	264 rue tatius BAT A2		34070	MONTPELLIER	steeven.lagarde@yahoo.fr
Madame	lahrach	yasmina	8 rue arago		34200	sete	yes347@live.fr
Mademoiselle	lambert	stephanie	643 av du Prof Louis Ravas Res beauvallon		34080	montpellier	stephanie.lambert34@yahoo.fr
Mademoiselle	LAVENTURE	Sylvio	354 Rue Paul Rimbaud, Bat.B Appt.29		34000	Montpellier	sylvio.laventure@gmail.com
Monsieur	LE CONTE	LOUIS					
Monsieur	LE VAILLANT	patrice	230 RUE JEU MAIL DES ABBES RESIDENCE EDEN PARC BAT E		34000	MONTPELLIER	patricepalavas@gmail.com
Monsieur	lïcha	nathan					
Mademoiselle	malaro	leonie					
Monsieur	Manuele	Tony	1 impasse de la pinède		34680	St Georges d'Orques	thoxmos@gmail.com
Monsieur	marchi	florian					
Monsieur	MARCINIAK	CYRIL	24 RUE FRANCIS POULENC		34970	LATTES	cyril.marciniak34@hotmail.fr
Mademoiselle	Marianne	Cabane	Avenue Charles cauquil		34350	Vairas plage	Marianne1412@hotmail.fr
Mademoiselle	marin	chlôe					
Monsieur	Martin	Séverine	43 rue marceau		30300	beaucaire	skynet085@free.fr
Madame	maryse	vannier	4 les mazets du mail		34670	baillargues	marysevannier@yahoo.fr
Mademoiselle	Maurÿ	Florie					
Monsieur	Maurÿ	Elo					
Monsieur	mayeux	arthur					
Mademoiselle	mentel	heloise					
Mademoiselle	MERABTI	MARIANNE	14 RUE MONGE		13150	TARASCON	forme.cocooning@gmail.com
Mademoiselle	Mersalie	abdelhakim	149 rue des A©toiles		34400	lunel	karineboubekur@gmail.com
Monsieur	milhe	louis					
Mademoiselle	Moreno	Morgane	64, rue toussaint roussy		34200	Sete	morganed7@hotmail.fr
Mademoiselle	Noélie	SALZE	5 avenue monteroni d'arbia		34920	le cr��s	noelle.salze@gmail.com

**Ruée des Fadas - Dimanche 18 Octobre 2015 - Palavas les Flots
Carte et Dispositif de Secours**



- 1 Poste fixe avec 4 secouristes
- 3 Postes de secours mobiles avec 3x2 secouristes
- 4 BNSSA & BEESAN
- 1 Défibrillateur mobile
- 6 Points de liaison RADIO (ASL Radio)
- 2 à 3 médecins
- S : signaleur



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
RÉF : 2015/246

Arrêté n° 2015/01/1803 du 09 octobre 2015 portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée "Le Tiers de Marathon"

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Le Tiers de Marathon », en vue d'organiser le **dimanche 1^{er} novembre 2015**, une épreuve de course à pied dénommée "**Le Tiers de Marathon**";
- VU l'avis des Maires de Saint-Georges d'Orques, Pignan ;
- VU l'avis du Maire de Lavérune et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association « Le Tiers de Marathon » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 1^{er} novembre 2015**, une course pédestre dénommée "**Le Tiers de Marathon**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de motos et VTT qui assureront le rôle d'ouverture et fermeture de la course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la police municipale de la commune de Lavérune renforceront le dispositif de sécurité.

La traversée de la RD5E1 sera également sécurisée par du personnel de la BTA de Saint Georges d'Orques.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, une ambulance agréée, deux véhicules radio médicalisés et cinq secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **t 07.81.11.50.54**

M. David BRUSSET (Tél : 06.88.09.31.49) est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation .

Les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) au service de police ou de gendarmerie (Tél.17), compétent une heure avant le départ de la course .

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'l'organisateur des secours' contactera le SAMU, centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public

ARTICLE 10: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-11-01 le tiers de marathon
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Mail : lraynaud@herault.fr

Objet : DGA AT - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Le tiers de marathon »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. BETH Antoine, représentant l'association Tiers de marathon, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 06 octobre 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Le tiers de marathon », le 01 Novembre 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Le tiers de marathon » le dimanche 01 novembre 2015 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD5e1, du PR 1 à 1+500 sur le territoire de la commune de Laverune
- RD5e2, du PR 2 à 3 sur le territoire de la commune de Laverune et St Georges d'Orques
- RD5e3, du PR 0+561 à entrée d'agglomération de Laverune, sur le territoire de la commune de Laverune

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. BETH Antoine (04.67.15.35.57), représentant l'association Tiers de marathon (2 rue du Mas St Roch – 34880 LAVERUNE) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

Mme. La Directrice de l'agence technique départementale de Montpellier,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. BETH Antoine, représentant l'association Tiers de marathon, organisateur de l'épreuve de course pédestre éponyme,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 octobre 2015

Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

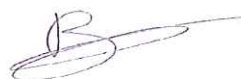
TIERS DE MARTHON : LISTE DES SIGNALEURS 2015					
n°	NOM	PRENOM	NAISSANCE	Adresse	ville
1	ALDON	frédéric	1968	28 rue des chardonnerets	LAVERUNE
2	ALDON	sandra	1967	28 rue des chardonnerets	LAVERUNE
3	ALDON	Coline	1999	28 rue des chardonnerets	LAVERUNE
4	BAILA	serge	1950	av, moulin de tourtourel	LAVERUNE
5	BAILA	Claudine	1950	av, moulin de tourtourel	LAVERUNE
6	BANEGAS	Philippe	1971	9 bis rue de la croix	LAVERUNE
7	BANEGAS	Christelle	1973	9 bis rue de la croix	LAVERUNE
8	BANEGAS	J.Pierre	1945	rue d'artois	SETE
9	BANEGAS	raymonde	1945	rue d'artois	SETE
10	BARBANSON	ERIC	1965	mas st Roc	LAVERUNE
11	BONNEFOND	YVES	1951	Chemin de la croix	SAUSSAN
12	CAIZERGUES	Jeannine	1934	rue du ponant	FABREGUES
13	CAUCAT	Laurent	1957	rue du clerc d'oc	PIGNAN
14	CORRIGER	Claude	1950	impasse des chanterelle	MONTPELLIER
15	CRESPIN	Sébastien	1978	rue des aires	LAVERUNE
16	CUBELLE	jacques	1966	rue des rocailles	LAVERUNE
17	DANIAU	Sébastien	1974	rue des chardonnerets	LAVERUNE
18	FABRY	Florence	1969	impasse des tilleuls	LAVERUNE
19	FABRY	Gilles	1967	impasse des tilleuls	LAVERUNE
20	FABRY	Margaux	1999	impasse des tilleuls	LAVERUNE
21	FABRY	Quentin	1996	impasse des tilleuls	LAVERUNE
22	CLAVEL	Laurent	1970	rue pré st michel	LAVERUNE
23	CLAVEL	nathalie	1971	rue pré st michel	LAVERUNE
24	CLAVEL	Emma	1999	rue pré st michel	LAVERUNE
25	CLAVEL	Manon	2002	rue pré st michel	LAVERUNE
26	GAVARD	Mireille	1958	rue Sophie germain	MONTPELLIER
27	MATEU	Freddy	1950	rue Jean Moulin	LAVERUNE
28	MELET	J.jacques	1952	route de saussac	VILLEDAGNE
29	MESTRE	Bernard	1961	rue du mas st roc	LAVERUNE
30	MIRABAUD	Benoit	1971	rue des lilas	PIGNAN
31	MIRABAUD	stéphanie	1973	rue des lilas	PIGNAN
32	PRIVAT	Marielle	1968	rue des tilleuls	ST GEORGES D'OR
33	RICHARTE	stéphane	1971	rue des tilleuls	ST GEORGES D'OR
34	RAVESE	Agostino	1951	rue des glycines	MEZE
35	MESTRE	Dominique	1962	rue du mas st roc	LAVERUNE
n°	NOM	PRENOM	NAISSANCE	Adresse	ville
36	VAUCHER	Cathy	1959	rue de la bergerie	JUVIGNAC
37	VIGUIER	Maurice	1944	avenue des serres	LAVERUNE
38	VIGUIER	Delphine	1971	avenue des serres	LAVERUNE
39	ARIAS	Médéric	1971	rue des lauriers	LAVERUNE
40	PALAZY	Pascale	1970	rue des lauriers	LAVERUNE
41	ESTIMBRE	Monique	1958	rue du mas st michel	COURNONTERAL
42	ESTIMBRE	Didier	1956	rue du mas st michel	COURNONTERAL

43	MARTINEZ	Bastien	1992	rue du salidou	LAVERUNE
44	MARTINEZ	J yves	1962	rue du salidou	LAVERUNE
45	BRUSSET	David	1969	av micocoulier	LAVERUNE
46	BRUSSET	Christelle	1973	av micocoulier	LAVERUNE
47	VORGY	Lise	1978	avenue des serres	LAVERUNE
48	DOMINQUE	Gérard	1951	impasse des chanterelle	MONTPELLIER
49	DOMINQUE	Roselyne	1954	impasse des chanterelle	MONTPELLIER
50	BETH	Antoine	1966	rue du mas st roc	LAVERUNE
51	BAILA	sébastien	1982	route de fabregues	ST JEAN DE VEDAS
	Qualité	Direction de course			
		Responsables de Zone signaleurs			
		Signaleur			
Les signaleurs mineurs (<18 ans) seront affectés à des zones situées en dehors des voies de circulation (parc du Château/ravitaillement).					

Etablie à Laverune le 15/09/2015

Antoine BETH

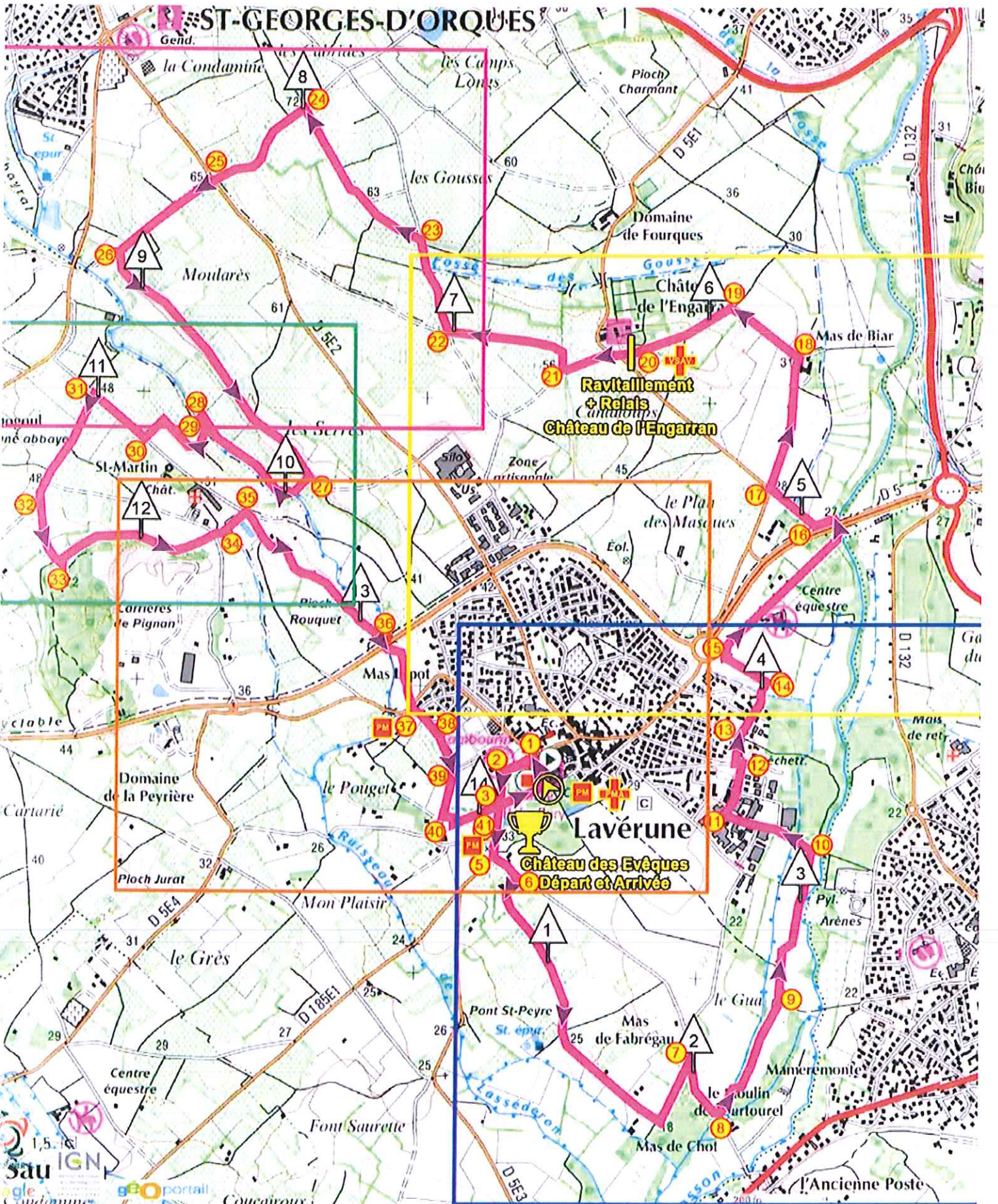
Antoine Beth, directeur de course



PLAN SECOURS ET SIGNALEURS

Le Tiers de MARATHON des à Laverune

- ZONE 1 - Km 0 à 4
- ZONE 4 - Km 9.8 à 12
- ZONE 2 - Km 4 à 7
- ZONE 5 - Km 12 à 14.2
- ZONE 3 - Km 7 à 9.8





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/179/FB

**Arrêté n° 2015/01/ 1820 du 13 octobre 2015
portant autorisation du déroulement
de l'épreuve sportive non motorisée dénommée
« Les foulées d'automne » le 15 novembre 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, en vue d'organiser le 15 novembre 2015, une épreuve de course à pied dénommée « Les foulées d'automne » ;
- VU** l'avis de la maire de Saint-Jean-de-Védas et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;
- VU** l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La maire de Saint-Jean-de-Védas est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 15 novembre 2015, une course pédestre dénommée «Les foulées d'automne».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture et fermeture de course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Des agents de la police municipale seront mis à disposition pour renforcer la sécurisation de la manifestation sportive.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, d'un poste de secours fixe et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Pierre LATAPIE (Tel.06.70.74.51.81) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (**Tél. 04.99.06.70.00 ou 18**).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.70.74.51.81. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :

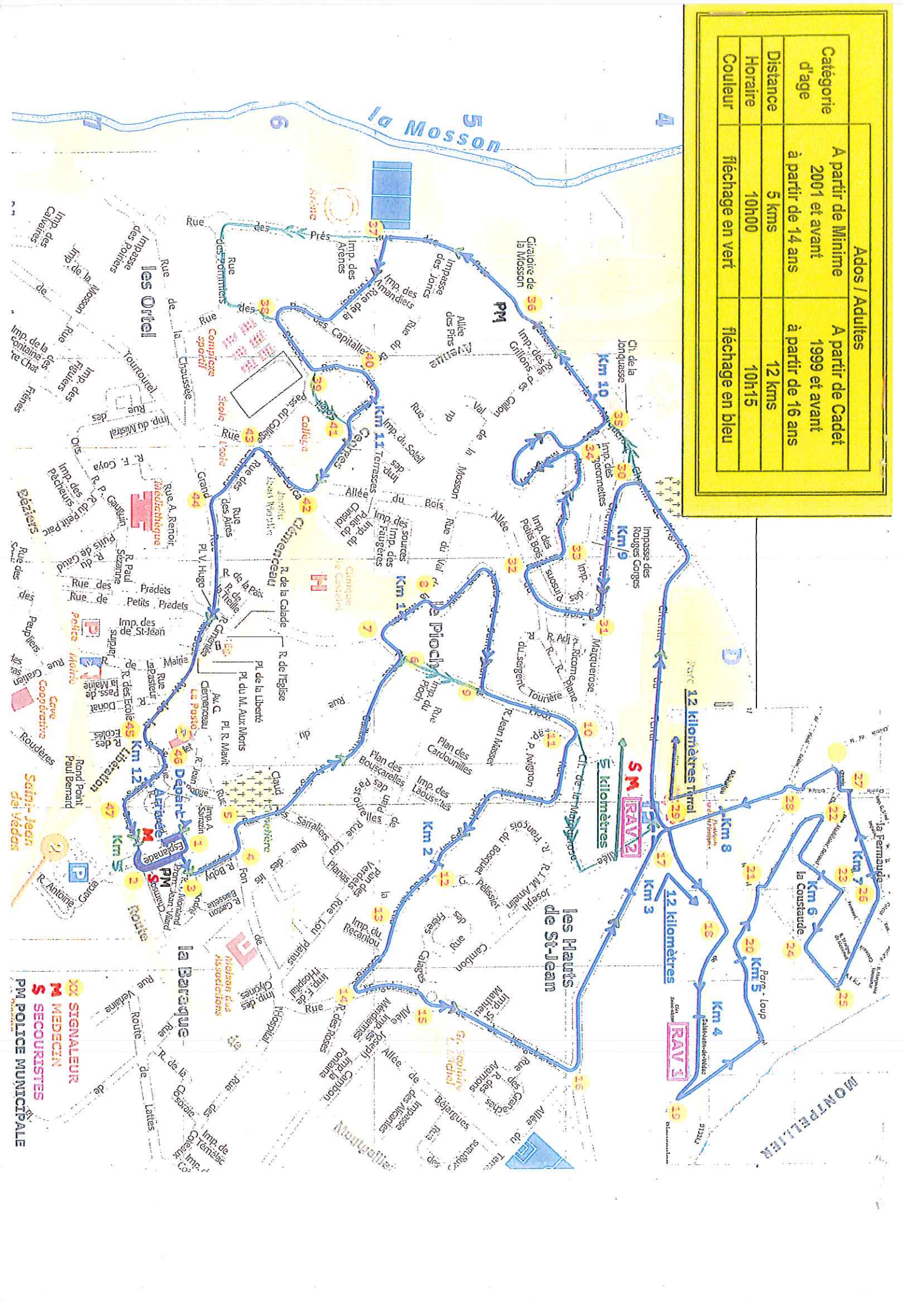
Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, la Maire de Saint-jean-de-Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Ados / Adultes	
Catégorie d'âge	A partir de Minime 2001 et avant à partir de 14 ans
Distance	5 kms
Horaires	10h00
Couleur	fléchage en vert
	fléchage en bleu



XXX SIGNALAUR
M MEDICIN
S SECOURISTES
PM POLICE MUNICIPALE

Liste provisoire des signaleurs aux foulées d'automne 2015

NOM	PRENOM	M/F	Date nais.
ADELL	André	M	21/10/1943
ALBRECH	Eloïse	F	27/03/1978
BASTIDA	NATHALIE	f	11/08/1959
BAULO	Michèle	F	08/04/1970
BAULO	Stéphane	M	17/03/1969
BERENGUER	Luc	M	24/09/1949
BERENGUIER	Thierry	M	18/08/1958
BLACHE	Agnès	F	07/06/1967
BONNET	Laurence	F	09/03/1970
BOTTINELLI	Louis	M	26/06/1951
BREUIL	Christine	F	27/01/1971
CABROL	Maguy	F	06/08/1955
CARDAIRE	Eveline	F	11/10/1954
CASANOVA	Geneviève	F	22/06/1966
CASTEX	Sophie	F	18/03/1976
COMBRET	Marc	M	17/08/1962
CÔTE	Michèle	F	17/02/1957
COUCHET ROCCA	Florence	F	09/12/1972
CRUCCIOLI	Thierry	M	12/07/1965
CUNNAC	Michel	M	10/06/1954
DELMAS	Nadia	F	06/11/1962
DOMERGUE	Brigitte	F	13/05/1960
FAVA	Michel	M	10/05/1947
FESQUET	Cécile	F	04/02/1965
HURAUULT	Dominique	M	24/04/1963
JARDIN	Frédéric	M	24/06/1968
JOSIEN	Lucie	F	07/11/1980
LAPORTE	Isabelle	F	27/10/1960
LAUR	Claudine	F	23/09/1958
LE CORNU	Dominique	M	12/12/1957
LEBEAU	Valérie	F	11/05/1969
LEBRUN	Cécile	F	23/05/1971
LIGNAN	Estelle	F	04/07/1978
MAGNE	Jean-Luc	M	13/12/1977
OPPENHEIM	Muriel	F	20/05/1972
PAILLET	Clémentine	F	18/02/1999
PAILLET	Jean-François	M	16/01/1969
PLANCHER	Cédric	M	08/10/1972
PRATVIEL	Brigitte	F	22/11/1961
PRATVIEL	Philippe	M	25/06/1962
RABIER	Myriam	F	25/06/1960
REVEL	Eric	M	18/08/1966
TAILHADES	Catherine	F	14/10/1961
TALLAGRAN	Brigitte	F	14/04/1964

TALLAGRAND	Erick	M	29/03/1959
TERME	Sabine	F	27/01/1970
VITO	Nadine	F	22/04/1962
WALFARD	Nathalie	F	08/07/1974

Total provisoire au 08/04/2015: 48

VEDAS ENDURANCE
8, rue des Genêts
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Tél. 06 50 56 31 12
Mail : vedas.endurance@hotmail.com
SIRET : 501 891 238 00013





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/233/FB

**Arrêté n° 2015/01/1819 du 13 octobre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive
motorisée dénommée "Motocross de St Thibery" le
25 octobre 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de la route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la fédération française de motocyclisme ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline moto cross et spécialités associées de la fédération française de motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1141 du 25 juin 2015, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à Saint-Thibery (34630), pour une durée de quatre ans ;
- VU le visa d'organisation n° 15/0161 délivré par la fédération française de motocyclisme le 2 septembre 2015, pour l'épreuve de motocross dénommée "motocross de St Thibery"
- VU l'autorisation du maire de St Thibery;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par le moto club St Thibéryen auprès de « Gras Savoye ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération française de motocyclisme ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le président du moto club de St Thibery, en vue d'organiser le 25 octobre 2015, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée " motocross de St Thibery " ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault lors de la réunion du 6 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. le Président du moto-club de St Thibery est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 25 octobre 2015, de 9h00 à 19h00, sur la piste de motocross sise lieu-dit "La Vière" à St Thibery, empruntant la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée "Motocross de St Thibéry".

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 :

La manifestation empruntera le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 5 :

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation.

Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.

ARTICLE 7 :

La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et huit secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Jean-Louis CALVET sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.30.37.38.60. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de St Thibery, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 8 :

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 :

Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 :

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 11 :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 12 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par **M. Joël CARRIER (tel. 06 09 88 70 74)**.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13 :

L'autorisation pourra être rapportée par le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de

sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de St Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous préfet, directeur de cabinet,

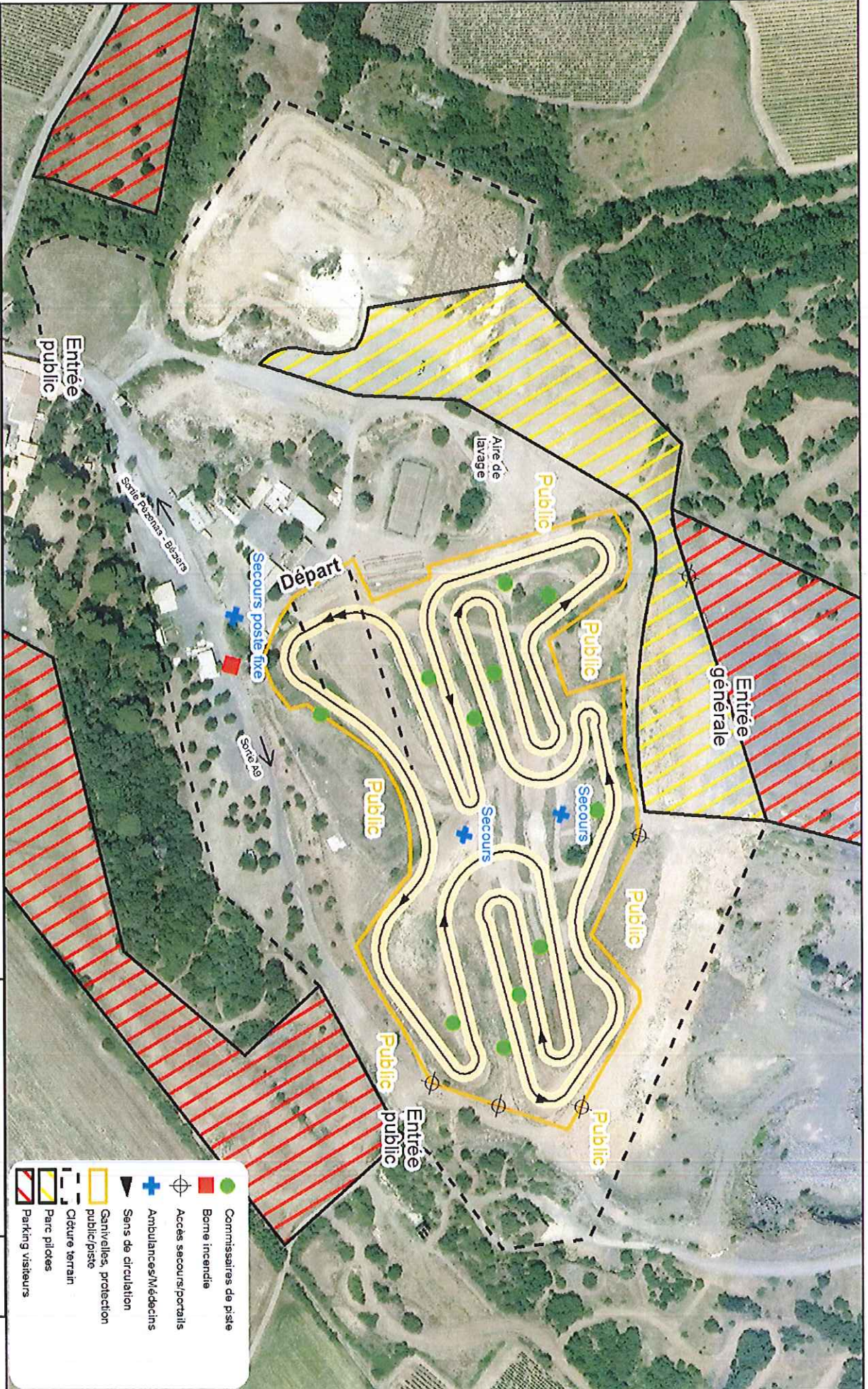
signé

Frédéric LOISEAU



Sport
09/03/2015 Version

Commune de Saint-Thibéry Parcours motocross 2015



- Commissaires de piste
- Borne incendie
- Accès secours/portails
- Ambulances/Médecins
- Sens de circulation
- Garnitures, protection public/piste
- Clôture terrain
- Parc pilotes
- Parking visiteurs

Source : © Association
1:2 500
0 510
Mètres



Carte n°
140265



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

Chez Mme Ghislaine MONTAULON

4 Avenue Charles de Gaulle

34630 SAINT-THIBERY

LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMISSAIRES DE PISTE

MOTOCROSS

25 Octobre 2015

ASSIDI Daniel	238873
BROS Bernard	235880
BUIL Alain	238877
CALVET Jean Louis	145724
CANAL Bruno	235884
CARRIER Joël	078853
DAIRE Christian	215004
ETIENNE David	147426
FLUMIAN Antoine	114248
GARCIA Henri	235881
GELIS Irlan	123722
GELIS Marcel	158811
GUILLEVIC Denys	238870
MARIOGE Jean François	169931
MARTINELLI Vincent	205531
MONTAULON Jean Louis	235882
TAURINES Eric	48958
TENZA Alexis	147884
TENZA Florian	238871
TENZA Jésus	238880
VALLEE Christian	238884
VERDIER Christian	235883
VIALA Jean Paul	158812
YVONNE Marc	025640

Tél. : 04 67 77 83 80 - email : jlghis.montaulon@orange.fr - Port. Joël CARRIER : 06 09 88 70 74

Affiliation FFM : 0831 - N° agrément DRJS : 03403ET0049 - N° Siren : 447 686 809 00016 - Code APE : 93122

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/220

**Arrêté n° 2015/01/ 1802 du 09 octobre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Trail des Calades"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association 'Les Calades du Pic', en vue d'organiser **le dimanche 18 octobre 2015**, une épreuve de course à pied dénommée « **Trail des Calades** » ;
- VU l'avis du Maire de Saint-Jean de Cuculles et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Hérault;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAE ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 6 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association 'Les Calades du Pic' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 18 octobre 2015** une course pédestre dénommée « **Trail des Calades** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Des voitures type 4X4 assureront le rôle d'ouverture et de fermeture de la course. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de **deux médecins, un poste de secours fixe avec deux secouristes, une ambulance agréée et son équipage**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le PC Course pourra être joint au numéro de téléphone suivant **04.67.55.25.60**.

M. André BREHMER (tél : **06.13.30.28.40**) est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et au service de police ou de gendarmerie, compétent.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Il prendra à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurera la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l’organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d’allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l’épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l’objet d’un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Afin de ne pas impacter le site Natura 2000, les organisateurs devront à ce que les participants ne sortent pas des sentiers -chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétations).

ARTICLE 10: Dans l’intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d’apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d’engager une procédure d’indemnisation pour dommage au domaine public à l’encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11: Faute pour les organisateurs de s’être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 :Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l’Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l’Hérault, le Président du Conseil Départemental de l’Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu’à l’organisateur.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-10-18 trail des Calades
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Mail : lraynaud@herault.fr

Objet : DGA AT - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Trail des Calades »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. CHAUVEAU Jean François, représentant l'association Les Calades du Pic, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 06 octobre 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Trail des Calades », le 18 octobre 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Trail des Calades » le dimanche 18 octobre 2015 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD113, du PR11+500 à 12+500 sur le territoire de la commune de St Jean de Cucules

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. CHAUVEAU Jean François (06.64.91.27.94), représentant l'association Les Calades du Pic (166 chemin des Olivettes 34270 ST JEAN DE CUCULLES) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Tréviers,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. CHAUVEAU Jean François, représentant l'association Les Calades du Pic, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Trail des Calades »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 octobre 2015

Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

TRAIL
DES CALADES
 Saint Jean de Cuculles
18 octobre 2015

M. CHAUVEAU Jean-François
Président de l'association les Calades du Pic
166, chemin des olivettes
34 270 Saint Jean de Cuculles
 Tél : 06 64 91 27 94
 Email : jf@chauveau.nom.fr

Le 15 juillet 2015,

Par la présente, je soussigné, CHAUVEAU Jean-François en tant que président de l'association « **Les Calades du Pic** » et organisateur du **Trail des Calades** qui se tiendra le **18 Octobre 2015** à m'engager que les signaleurs présent sur la liste ci-dessous porteront des chasubles réglementaires, seront équipés de piquet mobile à deux faces - modèles K10 - le jour de la manifestation.

Nom	Prénom	date de naissance	Adresse	qualité	N° permis conduire
JOUAULT	JN	19/04/1967	7 chemin des Olivettes 34270 Saint Jean de Cuculles	artisan	851035311065
JOUTEAU	Patrice	27/03/1952	46, cami des Bigarratiers	Retraite	13BE61725
GENIS	Guy	06/03/1950	605 chemin des hortus 34270 saint jean de cuculles	Retraite	163521
FIRMINHAC	Pascal	28/10/1960	115 Chemin de Yorgues 34270 Saint Jean de Cuculles	Artisan	780993220104
FOPPOLO	Guy	31/10/1954	277 Chemin des Charretiers 34270 Saint Jean de Cuculles	Employé	2306733
PERTIN	Marc	15/03/1953	295 Chemin des Olivettes	Retraité	761075123318
TOURNEMIR	Marc	12/03/1949		Retraité	597767343
PUECH	René	15/01/1941		Retraité	230647
CUISINIER	Laurent	11/05/1968	148 Rue de la calade Saint Jean de Cuculles	Employé	870734311177
HUGUES	Pierre	20/05/1942	63 Allée Jacques BREL 34470 PEROLS	Retraité	103159
CALVET	Alexandra	14/02/1973	250 Rue de Bellevue 34980 St Gely du Fesc	Employé	910377210266
ARMAS	Pascale		5 Rue des Moineaux 34000 Montpellier	Employé	921034300085
FOPPOLO	Guillaume	20/07/1982	60 rue de la pous de la sers 34090 Montpellier	Employé	980734300907
GENIS	Isabelle	07/05/1964	605 chemin des hortus 34270 saint jean de cuculles	Retraité	820834310170
BIROT	Fabien	25/09/1982	49 Grand Rue 30170 Pompignan	Employé	981079200246

M. CHAUVEAU Jean-François
A Saint Jean de Cuculles
Le 15 Juillet 2015

Association Les Calades du Pic
 166 Chem. des Olivettes
 34270 St Jean de Cuculles
 Tél 06 64 91 27 94

Accrobranche

Signaleur

Signaleur

Signaleur

Signaleur 98

Départ et arrivée

Signaleur

Tambourin

Bass

142

109

124

98

111

Vge + 189

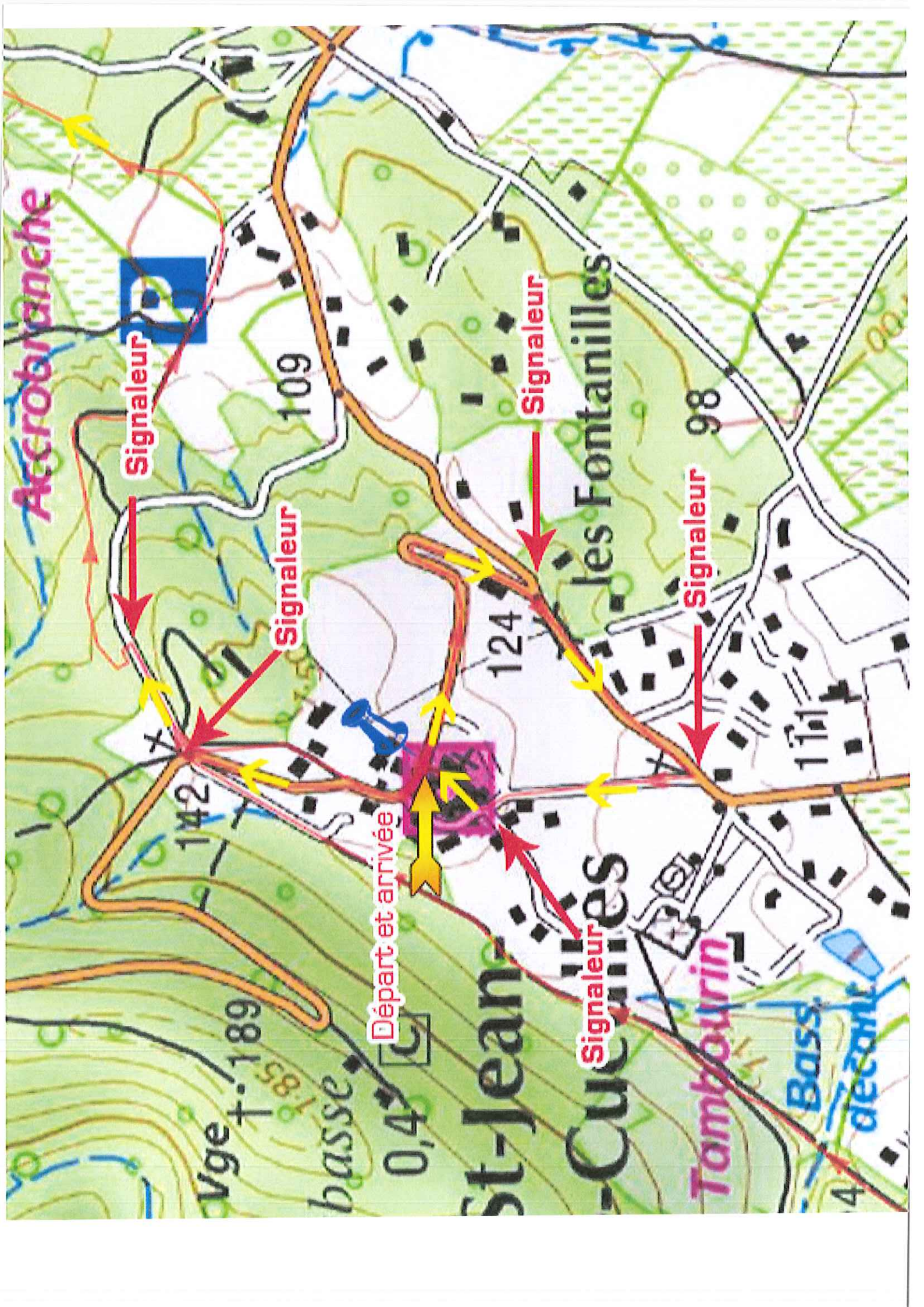
basse

0,4

St-Jean

-Cuculles

les Fontanilles





DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-225 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP813525086

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 juillet 2015 et complétée le 22 juillet 2015, par Mademoiselle Linda KALOU en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 18 août 2015 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu la saisine du président du conseil départemental du Gard le 29 juillet 2015,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'EURL ESKL services, dont le siège social est situé 580 avenue de l'aube rouge - 34170 CASTELNAU LE LEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 octobre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault et sur les communes limitrophes du département du Gard suivantes :

- Aimargues, Aspères, Aubais, Brouzet les Quissac, Carnas, Corconne, Gallargues le Montueux, Junas, le Grau du Roi, Pompignan, Sommières, Saint Hippolyte du Fort, Saint Laurent d'Aigouze,

pour l'établissement suivant :

- EURL ESKL Services - 580 avenue de l'aube rouge - 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-223 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP529223026

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault accordant l'agrément à la SAS NOUVEO à compter du 7 février 2011,

VU la certification QUALISAP n° FR022681/Version 1 délivré à la SAS NOUVEO et valable du 16 juin 2015 jusqu'au 15 juin 2018,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 septembre 2015, par Mademoiselle Alix FOURNEL en qualité de Chargée de développement,

Arrête :

Article 1

L'agrément de la SAS NOUVEO, dont le siège social est situé 18 chemin de la Plaine - 34990 JUVIGNAC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2016, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Interprète en langue des signes - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-227 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812063386**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 juin 2015 et complétée le 28 juillet 2015, par Madame Françoise ROUSSEL en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 19 août 2015 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL SCINTILLA, dont le siège social est situé 20, rue Achille Vacassy - 34130 MAUGUIO est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 octobre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-209
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791524366
N° SIRET : 79152436600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 21 août 2015 par Madame Martine BAKOUCHE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 101 rue des Aires- 34820 ASSAS et enregistré sous le N° SAP791524366 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-218
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524969094
N° SIRET : 52496909400019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 29 septembre 2015 par Monsieur Matthieu BELLON en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle MAT LA NATURE dont le siège social est situé 3 villa plein soleil 1- 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le N° SAP524969094 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-216
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521086975
N° SIRET : 52108697500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 19 septembre 2015 par Monsieur Julien BONNISSEL en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 73 rue de la Madone - 34400 LUNEL VIEL et enregistré sous le N° SAP521086975 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-215
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813190832
N° SIRET : 81319083200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 1 septembre 2015 par Monsieur Didier CARLISI en qualité d'auto entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 81 avenue Guillaume Pellicier - Res Terre Olivade B109 - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS et enregistré sous le N° SAP813190832 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-228
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524646130**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 30 septembre 2015 par Monsieur François CHATEAU en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme AT-HOME dont le siège social est situé Chemin de la Roque – 34690 FABREGUES et enregistré sous le N° SAP524646130 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-207
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP525258174
N° SIRET : 52525817400024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 31 août 2015 par Monsieur Thomas COSTE-SAUVAGEOT en qualité de gérant, pour l'organisme FLEUR DES JARDINS dont le siège social est situé 6 rue Saint Vincent de Paul - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP525258174 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-229
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813426244
N° SIRET : 81342624400014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 15 septembre 2015 par Mademoiselle Jennifer CRUBEZY en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 8 rue du Tras Castel - 34290 ESPONDEILHAN et enregistré sous le N° SAP813426244 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-205
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810169524
N° SIRET : 81016952400016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 9 septembre 2015 par Mademoiselle Cyrielle DACH en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 71 rue Antoine Firbo – Résidence Léopold Bertaud B18 - 34160 CASTRIES et enregistré sous le N° SAP810169524 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-213
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP420285959
N° SIRET : 42028595900029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 17 septembre 2015 par Monsieur Yohann DESTREGARD en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 179 rue du Fesquet - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP420285959 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-224
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813525086
N° SIRET : 81352508600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 6 juillet 2015 et complétée le 22 juillet 2015 par Mademoiselle Linda KALOU en qualité de gérante, pour l'EURL ESKL services dont le siège social est situé 580 avenue de l'aube rouge - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP813525086 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
 - Aide mobilité et transport de personnes
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
 - Assistance aux personnes âgées
 - Assistance aux personnes handicapées
 - Conduite du véhicule personnel
 - Garde enfant -3 ans à domicile

- Garde-malade, sauf soins

Ces activités seront exercées sur le département de l'Hérault et sur les communes limitrophes du département du Gard suivantes :

- Aimargues, Aspères, Aubais, Brouzet les Quissac, Carnas, Corconne, Gallargues le Montueux, Junas, le Grau du Roi, Pompignan, Sommières, Saint Hippolyte du Fort, Saint Laurent d'Aigouze.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-217
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813250545
N° SIRET : 81325054500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 20 septembre 2015 par Monsieur Robin LEROY en qualité de gérant, dont le siège social de l'entreprise individuelle est situé 2 Chemin Haut de Mus - 34490 MURVIEL LES BEZIERS et enregistré sous le N° SAP813250545 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-214
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812187102
N° SIRET : 81218710200015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 30 août 2015 par Mademoiselle Solange MANGÉARD en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'entreprise LOSANGE SERVICES dont le siège social est situé 1 rue Arthur Rimbaud - La Malhaute - 34490 THEZAN LES BEZIERS et enregistré sous le N° SAP812187102 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-221
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813179694
N° SIRET : 81317969400019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 15 septembre 2015 par Mademoiselle Sandrine MOULINS en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SAND INTERVENTION dont le siège social est situé 250 rue Bacchus - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP813179694 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-222
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529223026
N° SIRET : 52922302600012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 10 septembre 2015 par Mademoiselle Alix FOURNEL en qualité de Chargée de développement, pour la SAS NOUVEO dont le siège social est situé 18 chemin de la Plaine - 34990 JUVIGNAC et enregistré sous le N° SAP529223026 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Interprète en langue des signes - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-211
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813143450
N° SIRET : 81314345000019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 17 septembre 2015 par Monsieur Alae SAFRAOUI en qualité de Gérant, pour la SARL PERFECTIONNEMENT SCOLAIRE dont le siège social est situé 11 rue Claude-François Parc 2000 - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP813143450 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-208
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812766798
N° SIRET : 81276679800019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 23 août 2015 par Mademoiselle Sandrine RABAY en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social de l'entreprise est situé 54 rue Shirin Ebadi Royal Palmeraie Bât A apt 102 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP812766798 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-220
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812811701
N° SIRET : 81281170100018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 6 août 2015 et complété le 30 septembre 2015 par Monsieur Robert GAILLARD en qualité de Dirigeant, pour la SARL R&G HELP dénommée AQUARELLE dont le siège social est situé Batiment Le France- 25 Allée de l'ATTIQUE - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP812811701 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-206
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804588481
N° SIRET : 80458848100015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 21 août 2015 par Monsieur Charles ROBIN en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé Domaine de Caudalie - A18 2800 Route de Mende - 34980 MONTFERRIER SUR LEZ et enregistré sous le N° SAP804588481 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-226
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812063386
N° SIRET : 81206338600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 18 juin 2015 et complétée le 28 juillet 2015 par Madame Françoise ROUSSEL en qualité de Gérante, pour la SARL SCINTILLA dont le siège social est situé 20, rue Achille Vacassy - 34130 MAUGUIO et enregistré sous le N° SAP812063386 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
 - Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-212
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP438213860
N° SIRET : 43821386000036**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 14 septembre 2015 par Madame Christine SINTES en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme JULIE SERVICES dont le siège social est situé 278 bis rue du cep de vigne - 34160 CASTRIES et enregistré sous le N° SAP438213860 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-219
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533755070
N° SIRET : 53375507000018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 2 septembre 2015 par Monsieur Thierry FERRANDIS en qualité de Président, pour la SASU WEDOM SERVICES dont le siège social est situé 113 avenue Vauban - 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP533755070 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Coordination et mise en relation
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
 - Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-210
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811393131
N° SIRET : 81139313100016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 1 septembre 2015 par Monsieur Driss ZEROILI en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 180 rue Louis Girardin - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP811393131 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON